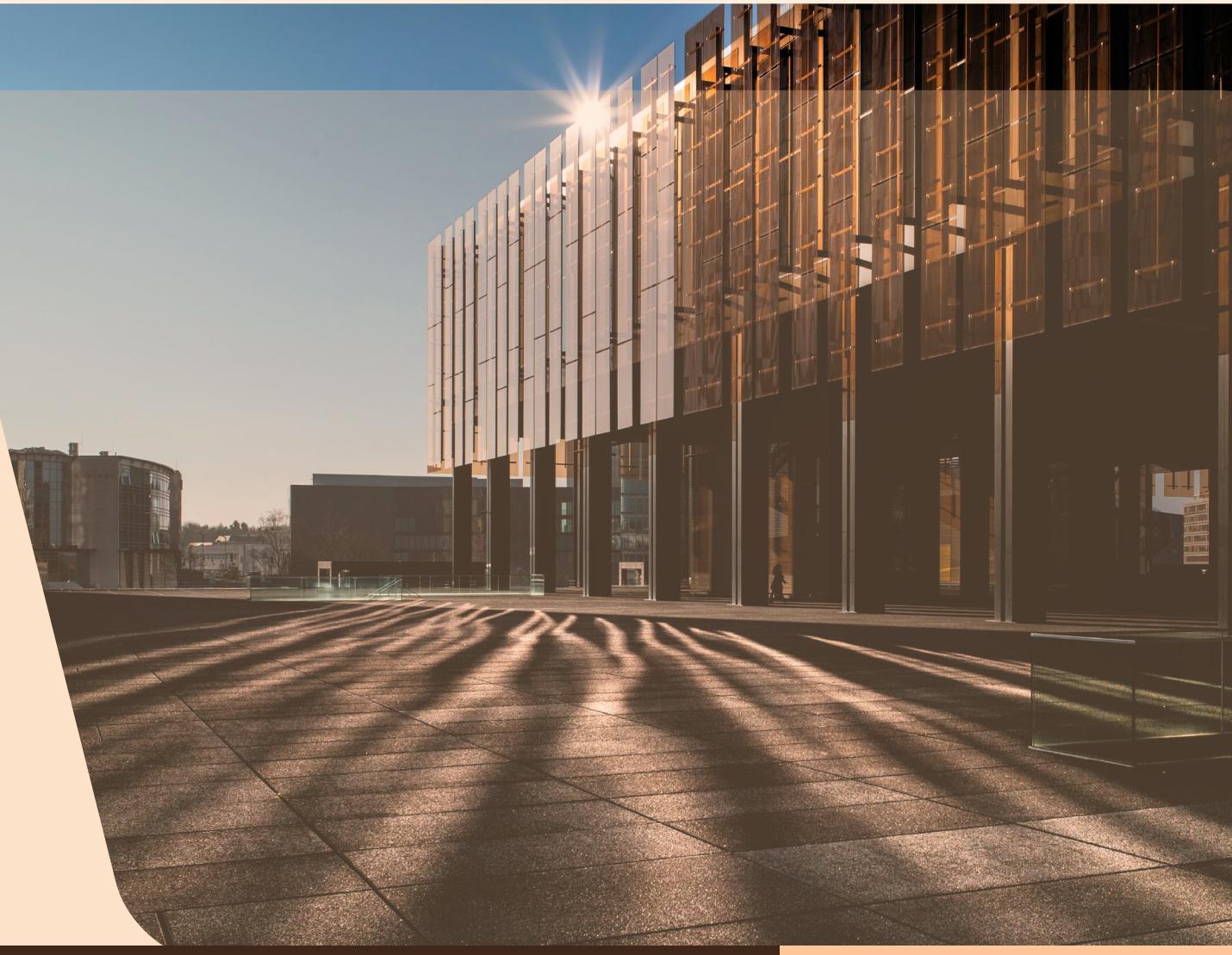




COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE



Rapport annuel 2024

# Panorama de l'année

# La Cour de justice de l'Union européenne, garante de la protection du droit de l'Union

La Cour de justice de l'Union européenne est l'une des sept institutions européennes.

Institution judiciaire de l'Union, elle a pour mission d'assurer le respect du droit de l'Union en veillant à l'interprétation et à l'application uniforme des traités ainsi qu'en garantissant le contrôle de la légalité des actes adoptés par les institutions, organes et organismes de l'Union.

L'institution contribue à la préservation des valeurs de l'Union et œuvre à la construction européenne par sa jurisprudence.

La Cour de justice de l'Union européenne est composée de deux juridictions : la « Cour de justice » et le « Tribunal ».

Rapport annuel 2024

# Panorama de l'année



# Table des matières

<b>Préface du président .....</b>	<b>4</b>
<b>1. L'année 2024 en un clin d'œil .....</b>	<b>7</b>
<b>A. Une année en images.....</b>	<b>8</b>
<b>B. Une année en chiffres.....</b>	<b>16</b>
L'institution en 2024 .....	16
L'année judiciaire (Cour de justice et Tribunal).....	17
Les services linguistiques .....	18
<b>2. L'activité judiciaire .....</b>	<b>21</b>
<b>A. La Cour de justice en 2024.....</b>	<b>22</b>
L'activité et l'évolution de la Cour de justice.....	22
Les membres de la Cour de justice .....	26
<b>B. Le Tribunal en 2024.....</b>	<b>30</b>
L'activité et l'évolution du Tribunal .....	30
Innovations jurisprudentielles .....	32
Les membres du Tribunal.....	36
<b>C. La jurisprudence en 2024.....</b>	<b>40</b>
<b>Focus</b> Paquet mobilité 2020 : concurrence loyale et amélioration des conditions de travail pour un secteur routier plus sûr, durable et équitable .....	40
<b>Focus</b> Production biologique et étiquetage des produits biologiques.....	42
<b>Focus</b> Accès du public aux contrats d'achat de vaccins contre la COVID-19 .....	46
<b>Focus</b> Mesures restrictives prises eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine .....	50
Retour sur des arrêts marquants de l'année .....	54

<b>3. Une administration au service de la justice .....</b>	<b>75</b>
<b>A. Mot d'introduction du greffier .....</b>	<b>76</b>
<b>B. Les événements phares de l'année .....</b>	<b>78</b>
Transfert partiel de la compétence préjudicelle.....	78
Le 20 <sup>e</sup> anniversaire de l'élargissement de 2004 .....	82
Un cadre éthique renforcé pour le personnel de la Cour de justice de l'Union européenne.....	85
<b>C. Les relations avec le public .....</b>	<b>88</b>
<b>4. Une institution respectueuse de l'environnement .....</b>	<b>91</b>
<b>5. Regards vers l'avenir .....</b>	<b>95</b>
<b>6. Restez connectés ! .....</b>	<b>99</b>



## Koen Lenaerts

Président  
de la Cour de justice  
de l'Union européenne

**Dans un contexte global compliqué, la Cour de justice de l'Union européenne a su maintenir son cap, guidée par la mission de justice et de prééminence du droit qui lui est confiée par les traités. Elle a poursuivi au quotidien son œuvre de protection des valeurs fondamentales de l'Union européenne et de contribution à l'édification d'un ordre juridique commun aux États membres. Elle a également posé de nouveaux jalons essentiels à son fonctionnement pour les années à venir.**

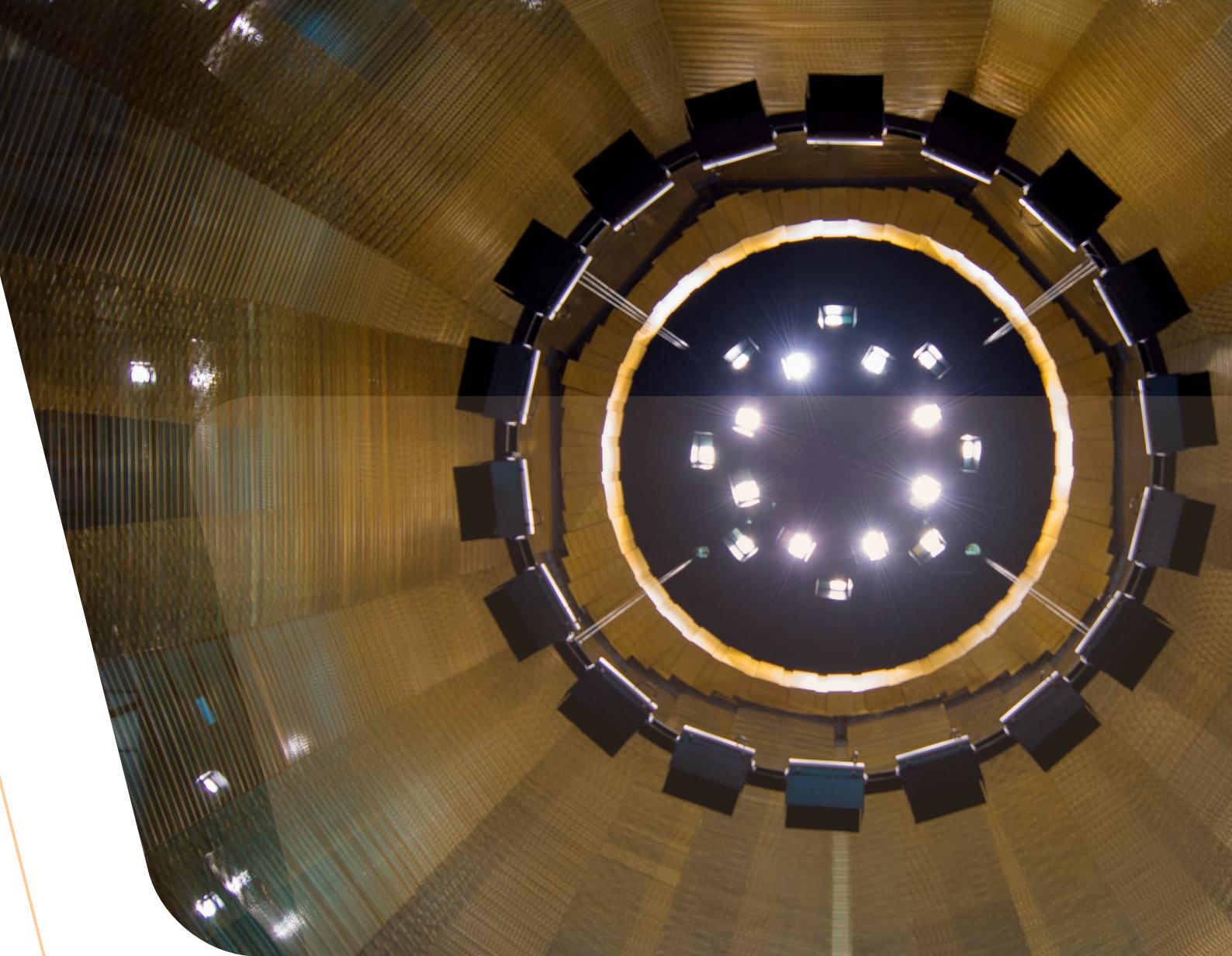
L'année écoulée a marqué le début d'une nouvelle ère pour l'institution et les relations juridictionnelles entre la Cour de justice et le Tribunal, ainsi qu'entre ces deux juridictions et les juridictions des États membres de l'Union. Le transfert partiel de la compétence préjudiciale de la Cour au Tribunal a constitué une étape importante dans l'évolution de l'architecture juridictionnelle de l'Union. Il assurera, dans l'intérêt du justiciable, une meilleure répartition de la charge de travail entre les deux juridictions en permettant à la Cour de justice de se concentrer davantage sur son rôle de juridiction constitutionnelle et suprême de l'Union. Cette réforme profonde a été rendue possible grâce à une coopération collégiale et efficace entre les deux juridictions tout au long de sa conduite, depuis l'élaboration de la demande de modification du statut adressée au législateur de l'Union jusqu'à sa mise en œuvre concrète. Cette dernière a été le fruit d'une collaboration étroite entre les greffes et les services de l'institution concernés afin de permettre au Tribunal de traiter ce nouveau contentieux dans des conditions optimales.

Par ailleurs, en mai 2024, l'institution a célébré le vingtième anniversaire du plus grand élargissement de l'Union, tant par le nombre de citoyens et d'États concernés que par sa dimension symbolique. La célébration a pris la forme d'un colloque mettant en lumière l'enrichissement que l'adhésion de dix nouveaux États a apporté à notre patrimoine commun, en offrant une variété nouvelle d'histoires nationales, de cultures et de traditions juridiques. Réunissant les deux moitiés du continent – est et ouest – dans un projet constitutionnel commun historique, cette adhésion a aussi illustré de manière concrète et frappante que l'idéal de paix porté par l'Union se trouve au cœur même du processus d'intégration européenne.

Sur le plan organisationnel, l'année 2024 a été marquée par un nouveau renouvellement partiel très important de la composition de la Cour de justice, avec la prestation de serment de neuf nouveaux membres, dont cinq étaient précédemment juges au Tribunal. Ce large remaniement, qui a été précédé d'un nombre très élevé de prononcés d'arrêts le 4 octobre 2024, a nécessité une organisation sans failles afin d'accueillir les membres et leurs cabinets dans les meilleures conditions et de minimiser son impact sur la poursuite ordonnée des activités de l'institution.

En tournant le regard vers 2025, des défis passionnants mobiliseront l'ensemble de l'institution. Ils concerteront les relations externes, avec la refonte de son site internet et de son moteur de recherche de la jurisprudence, ainsi que le lancement programmé d'une web TV consacrée à l'activité de la Cour. Ces projets visent à répondre aux besoins des professionnels du droit, mais aussi à contribuer à l'objectif fondamental consistant à rapprocher la justice des citoyens, afin de faire comprendre son rôle et ses décisions. Mais les défis concerteront aussi nos méthodes de travail dans le futur, avec la poursuite des travaux sur les utilisations potentielles de l'intelligence artificielle et sur le programme informatique de système intégré de gestion des affaires. Ces actions seront menées dans le but de permettre à notre institution de gagner en efficacité pour faire face à l'augmentation du nombre d'affaires, tout en préservant le plus haut niveau de qualité que requiert la mission de justice qui lui est dévolue et en respectant l'ensemble des impératifs qui la sous-tendent.

A blue ink signature of "K. Lenaerts" is written in a cursive, flowing style, positioned above a thin blue horizontal line.





**L'année 2024  
en un clin d'œil**

## A. Une année en images

### Février

#### Approbation par le Parlement européen du transfert partiel de la compétence préjudiciale au Tribunal



En vue de rééquilibrer la charge du contentieux entre les deux juridictions de l'Union et de permettre à la Cour de justice de se concentrer davantage sur son rôle de juridiction constitutionnelle et suprême, celle-ci a adressé au législateur de l'Union, en novembre 2022, une demande de modification du statut de la Cour visant au transfert partiel de la compétence préjudiciale au Tribunal. Après plusieurs mois d'examen et de négociation dans le cadre du processus législatif, cette réforme importante est approuvée par le Parlement européen le 27 février à une très large majorité.

#### Réunion internationale « Justice, Générations futures et Environnement » au Conseil constitutionnel français



M. Koen Lenaerts, président de la Cour, se rend à Paris pour une réunion internationale organisée par le Conseil constitutionnel et l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice. Cette réunion inédite rassemble une centaine de présidents et juges de cours suprêmes nationales, régionales et internationales, pour échanger sur l'impact croissant de la notion de « générations futures » dans les contentieux environnementaux.

### Mars

#### Visite du président de la République tchèque, M. Petr Pavel



Le président de la République tchèque, M. Petr Pavel, est accueilli par M. Koen Lenaerts, président de la Cour de justice, ainsi que par M. Jan Passer, juge à la Cour de justice, M<sup>e</sup> Petra Škvařilová-Pelzl et M. David Petrlík, juges au Tribunal. Lors d'une rencontre avec des membres du personnel de l'institution de nationalité tchèque, la délégation peut admirer le tableau Na cestě de la peintre tchèque Míla Doleželová, prêt de l'Université Masaryk, avec son message d'espoir, de liberté et d'humanisme.

## Premier dialogue annuel entre le Parlement européen et la Cour

Forts de la qualité des échanges intervenus sur le projet de règlement pour le transfert de la compétence préjudiciale de la Cour de justice au Tribunal dans certaines matières spécifiques, le Parlement et la Cour ont choisi de pérenniser leur dialogue sur la base d'une rencontre annuelle consacrée à des sujets d'intérêt commun en lien avec la bonne administration de la justice, dans le strict respect de la séparation des pouvoirs. Les rencontres porteront sur la perception, par les citoyens européens, de la justice et du respect de l'État de droit ainsi que sur toute amélioration possible du fonctionnement du système juridictionnel, dans la poursuite du rapprochement entre la justice et les citoyens européens.



## Engagement solennel de trois nouveaux membres de la Cour des comptes européenne

Nommés par le Conseil de l'Union européenne, les nouveaux membres de la Cour des comptes européenne, Mme Katarína Kaszasová, MM. Alejandro Blanco Fernández et João Leão, prennent leur engagement solennel devant la Cour.



## Avril

### Inauguration d'une exposition historique à la Cour

Une exposition consacrée à l'histoire de l'institution est inaugurée à la Cour. Composée de photographies, d'œuvres d'art et de pièces rares, elle retrace l'histoire des juridictions et de ses bâtiments et est accessible à tout visiteur.





## Finale du concours « European Law Moot Court »

Organisé pour la première fois en 1988, le « European Law Moot Court » est le concours de plaideoiries le plus important du monde en matière de droit de l'Union. L'édition 2024 est remportée par l'université de Madrid, qui a affronté lors de cette finale l'université italienne de Roma Tre.



## Audience solennelle d'éloges funèbres

Un hommage solennel est rendu à la mémoire de John L. Murray, juge irlandais à la Cour de justice (1991-1999), décédé en janvier 2023 ; Philippe Léger, avocat général français à la Cour de justice (1994-2006), décédé en janvier 2023, et Waltraud Hakenberg, greffière du Tribunal de la fonction publique (2005-2016), décédée en janvier 2024.

Mai



## Forum des magistrats et colloque dans le cadre du XX<sup>e</sup> anniversaire de l'élargissement de 2004

Le 1<sup>er</sup> mai 2004, dix nouveaux États membres ont rejoint l'Union européenne : la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie. À l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de cet événement, le forum des magistrats annuel et un colloque se tiennent à la Cour.

## Juin

### Remise de l'œuvre d'art « LL » de l'artiste lituanien Kazys Varnelis

L'œuvre d'art « LL » (1972) de l'artiste lituanien Kazys Varnelis est remise à la Cour, en présence de son président, M. Koen Lenaerts, de la vice-ministre de la Justice de la Lituanie, M<sup>me</sup> Jurga Greičienė, et de la responsable du département d'iconographie du Musée national de Lituanie, M<sup>me</sup> Jolanta Bernotaitytė.



### Visite d'une délégation du Tribunal à Varsovie

Une délégation du Tribunal, composée de son président, M. Marc van der Woude, et des juges polonaises M<sup>mes</sup> Krystyna Kowalik-Bańczyk et Nina Półtorak, ainsi que du juge lituanien M. Saulius Lukas Kalèda, se rend à Varsovie, pour des rencontres organisées à la Cour administrative suprême polonaise ainsi qu'au barreau de Varsovie, pour présenter le rôle du Tribunal et renforcer les liens avec les juridictions nationales chargées des matières concernées par le transfert partiel de la compétence préjudiciable au Tribunal.



## Septembre

### Modifications des règles de procédure de la Cour de justice et du Tribunal

Des modifications importantes des règles de procédure de la Cour de justice et du Tribunal entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre. Elles mettent en œuvre les modifications du statut de la Cour dans le contexte du transfert partiel de la compétence préjudiciable au Tribunal, applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre, et modernisent les procédures devant les deux juridictions.





## Visite d'une délégation de la Cour suprême des États-Unis

Dans la continuité des rencontres régulières qui ont lieu depuis 1998, cette visite permet de renforcer les liens étroits et historiques entre la Cour suprême des États-Unis et la Cour.



## Installation d'une œuvre d'art dans le Jardin du Multilinguisme

L'œuvre d'art *Genus*, créée par l'artiste luxembourgeoise Simone Decker, est installée dans le Jardin du Multilinguisme, en bordure du domaine de la Cour. Conçue spécialement pour la Cour, elle s'inspire du multilinguisme et symbolise la diversité linguistique et culturelle de l'Union.

## Octobre



## Transfert partiel de la compétence préjudiciale

Les règles relatives au transfert partiel de la compétence préjudiciale de la Cour de justice au Tribunal entrent en application le 1<sup>er</sup> octobre. Dans six matières spécifiques, les affaires préjudiciables introduites à partir de ce jour sont traitées par le Tribunal. La première demande préjudiciale transférée au Tribunal le 17 octobre (T-534/24 Gotek), est en langue croate et a été introduite par le tribunal administratif d'Osijek.

## **Renouvellement partiel de la Cour de justice et entrée en fonctions de nouveaux membres du Tribunal**

Une audience solennelle se tient dans la grande salle d'audience de la Cour à l'occasion, d'une part, de la cessation des fonctions de M. Lars Bay Larsen, de M<sup>me</sup> Alexandra Prechal, de MM. Jean-Claude Bonichot et Peter George Xuereb, de M<sup>me</sup> Lucia Serena Rossi, de MM. Priit Pikamäe, Nils Wahl et Anthony Michael Collins, et, d'autre part, de la prestation de serment de neuf nouveaux membres de la Cour de justice, à savoir MM. Bernardus Smulders, Massimo Condinanzi, Fredrik Schalin, Stéphane Gervasoni, Niels Fenger et M<sup>me</sup> Ramona Frendo, en tant que juges, MM. Dean Spielmann, Andrea Biondi et Rimvydas Norkus en tant qu'avocats généraux, ainsi que de deux nouveaux juges du Tribunal, M. Hervé Cassagnabère et M. Raphaël Meyer.



## **Élection du président, du vice-président et du premier avocat général de la Cour de justice**

M. Koen Lenaerts est réélu, par ses pairs, président de la Cour de justice de l'Union européenne pour les trois prochaines années. De même, M. Thomas von Danwitz est élu vice-président de la Cour de justice, succédant dans ces fonctions à M. Lars Bay Larsen. M. Maciej Szpunar est réélu premier avocat général de la Cour de justice.



## **Novembre**

### **Mois d'apprentissage sur l'intelligence artificielle**

La campagne de formation dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA) vise à présenter les opportunités et les défis se rattachant à son utilisation. L'objectif est de démystifier le domaine de l'IA et de promouvoir une utilisation éthique et responsable des outils fondés sur cette technologie.





## Engagement solennel de trois nouveaux membres de la Cour des comptes

Nommés par le Conseil de l'Union européenne, les nouveaux membres de la Cour des comptes européenne, MM. Petri Sarvamaa, Hans Lindblad et Carlo Alberto Manfredi Selvaggi prennent leur engagement solennel devant la Cour.



## Visite de la Cour de justice à la Cour européenne des droits de l'homme

Le président de la Cour M. Koen Lenaerts, accompagné d'une délégation de la Cour de justice, se rend à la Cour européenne des droits de l'homme à l'occasion de la rencontre annuelle. Les discussions portent sur trois thèmes principaux : « Le changement climatique : un défi pour les deux cours européennes », « La surveillance de masse et la protection des données personnelles » et « La protection des droits des personnes handicapées ».



## 6<sup>e</sup> réunion des correspondants du RJUE à Bruxelles

La sixième réunion des correspondants du Réseau judiciaire de l'Union européenne se tient à Bruxelles, pour la première fois hors du Luxembourg, sous le patronage du Conseil d'État belge. La réunion est consacrée à l'avenir de la coopération au sein du RJUE et à la question de l'application du principe d'interprétation conforme par les juridictions nationales.

# Décembre

## Journée de sensibilisation au handicap à la Cour

L'institution, résolument engagée via de multiples actions en faveur de l'accessibilité et de l'inclusion, organise la Journée de sensibilisation au handicap, placée cette année sous le thème « Inclusion par le sport : la diversité, notre force ».



## B. Une année en chiffres

### L'institution en 2024

**81** juges provenant de

**27** États membres

Cour de justice

**27** juges

**11** avocats généraux

Tribunal

**54** juges

Budget : **504** millions d'euros

**2 267**

fonctionnaires et agents

**61 %**  
femmes

**39 %**  
hommes

La représentation des femmes aux postes à responsabilités au sein de l'administration place la Cour dans la moyenne supérieure des institutions européennes.

Sont occupés par des femmes :

**54 %** des postes d'administrateurs

**49 %** des postes d'encadrement intermédiaire et supérieur

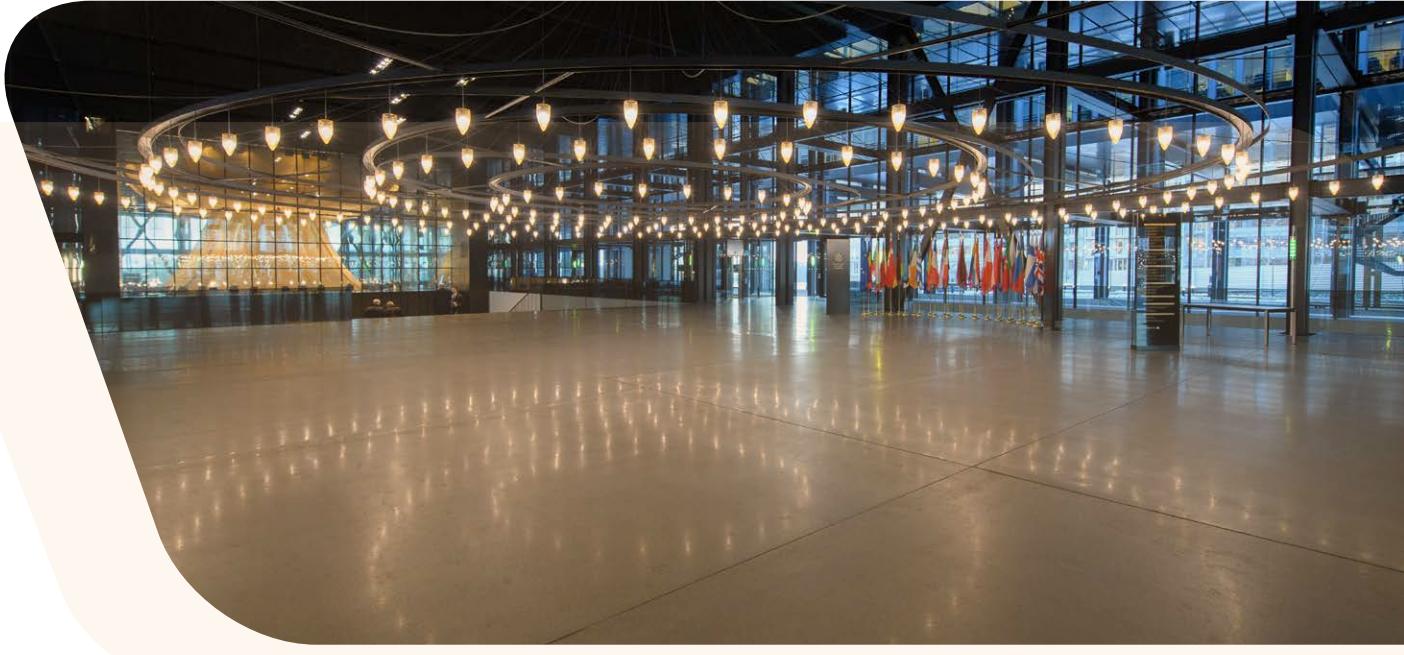


Pourcentages des actes de procédure déposés via e-Curia :

**91 %** Cour de justice

**96 %** Tribunal

**11 692** comptes d'accès à e-Curia



## L'année judiciaire (Cour de justice et Tribunal)

1 706 affaires introduites

1 785 affaires réglées

2 911 affaires pendantes

Durée moyenne des procédures : 18,1 mois

**e-Curia** est une application informatique permettant aux représentants des parties dans les affaires portées devant la Cour de justice et le Tribunal, ainsi qu'aux juridictions nationales dans le cadre d'une demande préjudiciale portée devant la Cour de justice, d'échanger les actes de procédure avec les greffes par voie exclusivement électronique.

**e-Curia : l'application informatique qui permet l'échange de documents judiciaires**



[Voir la vidéo sur YouTube](#)



# Les services linguistiques

Institution juridictionnelle multilingue, la Cour doit être en mesure de traiter une affaire, quelle que soit la langue officielle de l'Union dans laquelle elle a été introduite. Elle assure ensuite la diffusion de sa jurisprudence dans toutes les langues officielles de l'Union.

24  
langues  
de procédure

552  
combinaisons  
linguistiques

608 juristes linguistes pour traduire  
les documents écrits

1 366 000 pages à traduire  
1 371 000 pages traduites

503

audiences et réunions ayant  
bénéficié de l'interprétation  
simultanée

70

interprètes pour les audiences de  
plaideries et les réunions

Multilinguisme à la CJUE – assurer l'égalité d'accès  
à la justice



[Voir la vidéo sur YouTube](#)



À la Cour, les traductions sont effectuées dans le respect d'un régime linguistique impératif qui prévoit la possibilité d'utiliser les 24 langues officielles de l'Union européenne. Les documents à traduire sont tous des textes juridiques d'une haute technicité. C'est pourquoi le service linguistique de la Cour n'emploie que des **juristes linguistes** possédant une formation juridique complète, ainsi qu'une connaissance approfondie d'au moins deux langues officielles autres que leur langue maternelle.







2

## L'activité judiciaire

## A. La Cour de justice en 2024

La Cour de justice peut principalement être saisie de demandes de décision préjudiciale. Lorsqu'un juge national a des doutes sur l'interprétation d'une norme de l'Union ou sur sa validité, il suspend la procédure qui se tient devant lui et saisit la Cour de justice. Une fois éclairé par la décision rendue par la Cour de justice, le juge national peut alors résoudre le litige qui lui est soumis. Dans les affaires appelant une réponse dans un délai très bref (par exemple en matière d'asile, de contrôle aux frontières, d'enlèvements d'enfants, etc.), une procédure préjudiciale d'urgence est prévue.

La Cour peut également être saisie de recours directs, visant soit à obtenir l'annulation d'un acte de l'Union (« recours en annulation »), soit à faire constater qu'un État membre ne respecte pas le droit de l'Union (« recours en manquement »). En cas de non-respect par l'État membre de l'arrêt constatant son manquement, un second recours, appelé recours en « double manquement », peut conduire la Cour de justice à lui infliger une sanction pécuniaire.

Par ailleurs, des pourvois peuvent être introduits contre les décisions rendues par le Tribunal. La Cour de justice peut annuler ces décisions du Tribunal.

Enfin, des demandes d'avis peuvent être adressées à la Cour de justice pour vérifier la compatibilité avec les traités d'un accord que l'Union envisage de conclure avec un État tiers ou une organisation internationale (introduites par un État membre ou par une institution européenne).

## L'activité et l'évolution de la Cour de justice



**Koen Lenaerts**

Président  
de la Cour de justice  
de l'Union européenne

L'année écoulée a été marquée par l'adoption et la mise en œuvre de la réforme législative de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne par le [règlement du Parlement et du Conseil 2024/2019](#) visant, à la demande de la Cour de justice, à équilibrer la charge du contentieux entre les deux juridictions de l'Union en tirant profit du doublement du nombre de juges au Tribunal décidé par le [règlement du Parlement européen et du Conseil 2015/2422](#) en 2015. La Cour de justice devrait ainsi être à même de continuer à accomplir, dans des délais raisonnables, sa mission d'interprétation du droit de l'Union alors qu'elle connaît une hausse significative du contentieux porté devant elle ainsi qu'une augmentation du nombre d'affaires complexes et sensibles portant, notamment, sur des questions de nature constitutionnelle ou liées aux droits fondamentaux. En 2024, ce sont ainsi plus de 900 nouvelles affaires qui ont été introduites devant

**920**  
affaires introduites

**573** procédures préjudiciales  
dont **6** procédures préjudiciales  
d'urgence (PPU)

**Principaux États membres  
d'origine des demandes**

Italie	<b>98</b>
Allemagne	<b>66</b>
Pologne	<b>47</b>
Autriche	<b>39</b>
Bulgarie	<b>38</b>

**53** recours directs  
dont **39** recours en manquement  
et **3** recours en « double  
manquement »

**277** pourvois introduits contre  
les décisions du Tribunal

**15** demandes d'aide  
juridictionnelle

**1** demande d'avis

Une partie qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

la Cour de justice, un chiffre proche du record de 2019, qui confirme la tendance haussière observée ces dernières années et souligne la nécessité de cette réforme.

Concrètement, celle-ci s'est essentiellement traduite par un transfert partiel de la compétence préjudiciale de la Cour de justice au Tribunal. Ce transfert, effectif depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, porte sur six matières spécifiques, à savoir le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, le code des douanes, le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement, de retard ou d'annulation de services de transport, et le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

La Cour de justice demeure toutefois compétente pour connaître des demandes de décision préjudiciale qui, bien que relevant de l'une et/ou l'autre de ces matières spécifiques, portent également sur d'autres matières ou soulèvent des questions indépendantes d'interprétation du droit primaire (y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), du droit international public ou des principes généraux du droit de l'Union.

La réforme devrait conduire à un allègement non négligeable de la charge de travail de la Cour de justice en matière préjudiciale, ce que tendent à confirmer les premières estimations couvrant les trois derniers mois de l'année écoulée.

Un autre volet de la réforme vise à préserver l'efficacité de la procédure de pourvoi contre les décisions du Tribunal. Afin de permettre à la Cour de justice de se concentrer sur les pourvois qui soulèvent des questions de droit importantes, le mécanisme d'admission préalable des pourvois s'étend, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, aux décisions du Tribunal relatives aux décisions de six nouvelles chambres de recours indépendantes d'organes ou organismes européens, qui se sont ajoutées aux quatre chambres de recours initialement visées lors de l'introduction de ce mécanisme. Ce dernier a par ailleurs été étendu aux litiges relatifs à l'exécution de contrats comportant une clause compromissoire.

Enfin, la réforme vise à renforcer la transparence de la procédure préjudicelle et à permettre ainsi une meilleure compréhension des décisions rendues par la Cour de justice ou par le Tribunal. Dorénavant, les observations écrites déposées dans les affaires préjudicelles seront en effet publiées sur le site internet de l'institution, dans un délai raisonnable après la clôture de l'affaire, à moins que l'auteur de ces observations ne s'y oppose.

Outre la modification du Statut de la Cour de justice de l'Union européenne, la mise en œuvre de la réforme a entraîné la modification du règlement de procédure de la Cour de justice et du règlement de procédure du Tribunal, notamment afin de préciser les modalités du traitement initial des demandes de décision préjudicelle soumises dans le cadre du « guichet unique » et la procédure applicable aux demandes transmises au Tribunal par la Cour de justice. Le règlement de procédure de cette dernière comporte par ailleurs d'autres nouveautés visant à tenir compte des leçons de la crise sanitaire et de l'évolution des technologies, notamment en ce qui concerne la possibilité, pour les parties ou leurs représentants, de plaider par vidéoconférence dans le respect de conditions juridiques et techniques précises, la protection des données à caractère personnel dans le traitement des affaires, les modalités de dépôt et de signification des actes de procédure par la voie de l'application e-Curia, ainsi que la retransmission de certaines audiences sur internet.

Les Recommandations aux juridictions nationales relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, de même que les Instructions pratiques aux parties, ont été adaptées en conséquence.

Sur le plan de sa composition, l'institution a été endeuillée, en juin 2024, par le décès de M. Illešič (Slovénie), juge à la Cour de justice depuis 2004.

Elle a, par ailleurs, pris congé de M. le juge Safjan (Pologne), en janvier 2024, et a connu au mois d'octobre un renouvellement partiel très important de sa composition, avec la cessation des fonctions de huit membres, à savoir M. le vice-président Bay Larsen (Danemark), M. le juge Bonichot (France), M<sup>me</sup> la juge Prechal (Pays-Bas), M. le juge Xuereb (Malte), M<sup>me</sup> la juge Rossi (Italie), M. le juge Wahl (Suède) et MM. les avocats généraux Pikamäe (Estonie) et Collins (Irlande), ainsi que l'entrée en fonctions de neuf nouveaux membres, à savoir M. le juge Smulders (Pays-Bas), M. l'avocat général Spielmann (Luxembourg), MM. les juges Condinanzi (Italie) et Schalin (Suède), M. l'avocat général Biondi (Italie), MM. les juges Gervasoni (France) et Fenger (Danemark), M<sup>me</sup> la juge Frendo (Malte) et M. l'avocat général Norkus (Lituanie).

Quant aux statistiques de l'année écoulée, elles traduisent un nombre très élevé tant d'affaires introduites devant la Cour (920, soit près d'une centaine de plus qu'au cours de chacune des trois dernières années) que d'affaires clôturées par celle-ci (863 affaires, soit 80 de plus que l'année précédente), ce dernier chiffre s'expliquant en grande partie par les contraintes liées au renouvellement partiel de la Cour. Le nombre d'affaires pendantes était ainsi, au 31 décembre 2024, de 1 206. La durée moyenne des procédures, toutes natures d'affaires confondues, s'est établie en 2024 à 17,7 mois.



**863** affaires réglées

**580** procédures préjudiciales  
dont **5** procédures préjudiciales d'urgence  
(PPU)

**53** recours directs dont **26** manquements constatés contre **16** États membres

**1** arrêt en « double manquement »

**213** pourvois contre les décisions du Tribunal dont **48** annulant la décision du Tribunal

Durée moyenne des procédures :  
**17,7 mois**

Durée moyenne des procédures préjudiciales d'urgence : **3,3 mois**

**1 206**  
affaires pendantes

au 31 décembre 2024

#### Principales matières traitées

Espace de liberté, de sécurité et de justice	<b>141</b>
Aides d'État et concurrence	<b>137</b>
Politique économique et monétaire	<b>103</b>
Rapprochement des législations	<b>85</b>
Protection des consommateurs	<b>63</b>
Environnement	<b>62</b>
Fiscalité	<b>61</b>
Politique étrangère et de sécurité commune	<b>57</b>
Politique sociale	<b>48</b>
Propriété intellectuelle	<b>45</b>



[Voir les statistiques détaillées de la Cour de justice](#)



# Les membres de la Cour de justice

La Cour de justice est composée de 27 juges et de 11 avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sont désignés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats proposés à l'exercice des fonctions en cause. Leur mandat est de six ans, renouvelable.

Ils sont choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions juridictionnelles ou qui possèdent des compétences notoires.

Les juges exercent leurs fonctions en toute impartialité et indépendance.

Les juges de la Cour de justice désignent parmi eux le président et le vice-président. Les juges et les avocats généraux nomment le greffier pour un mandat de six ans.

Les avocats généraux sont chargés de présenter, en toute impartialité et en toute indépendance, un avis juridique dénommé « conclusions » dans les affaires dont ils sont saisis. Cet avis n'est pas contraignant, mais permet d'apporter un regard complémentaire sur l'objet du litige.

**Avec le renouvellement partiel de la Cour de justice en octobre 2024 sont entrés en fonctions neuf nouveaux membres, à savoir M. le juge Smulders (Pays-Bas), M. l'avocat général Spielmann (Luxembourg), MM. les juges Condinanzi (Italie) et Schalin (Suède), M. l'avocat général Biondi (Italie), MM. les juges Gervasoni (France) et Fenger (Danemark), M<sup>me</sup> la juge Frendo (Malte) et M. l'avocat général Norkus (Lituanie).**

## *In memoriam*



Le juge slovène Marko Ilešič est décédé en juin 2024, dans l'exercice de ses fonctions. Il fut le premier membre de cette nationalité nommé juge à la Cour lors de l'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne en 2004. Respecté et admiré, tant sur le plan professionnel que personnel, pour ses qualités juridiques et intellectuelles et ses vastes connaissances linguistiques, ainsi que pour sa grande humanité, M. Ilešič a apporté une contribution majeure au développement et à la promotion du droit de l'Union ainsi qu'au rayonnement de la culture slovène.





**K. Lenaerts**  
Président



**T. von Danwitz**  
Vice-président



**F. Biltgen**  
Président  
de la I<sup>e</sup> chambre



**K. Jürimäe**  
Présidente  
de la II<sup>e</sup> chambre



**C. Lycourgos**  
Président  
de la III<sup>e</sup> chambre



**I. Jarukaitis**  
Président  
de la IV<sup>e</sup> chambre



**M. L. Arastey  
Sahún**  
Présidente  
de la V<sup>e</sup> chambre



**M. Szpunar**  
Premier avocat  
général



**S. Rodin**  
Président  
de la VIII<sup>e</sup> chambre



**A. Kumin**  
Président  
de la VI<sup>e</sup> chambre



**N. Jääskinen**  
Président  
de la IX<sup>e</sup> chambre



**D. Gratsias**  
Président  
de la X<sup>e</sup> chambre



**M. Gavalec**  
Président  
de la VII<sup>e</sup> chambre



**J. Kokott**  
Avocate générale



**A. Arabadjiev**  
Juge



**M. Campos  
Sánchez-Bordona**  
Avocat général



**E. Regan**  
Juge



**N. J. Cardoso da  
Silva Piçarra**  
Juge



**J. Richard de la  
Tour**  
Avocat général



**A. Rantos**  
Avocat général



**I. Ziemele**  
Juge



**J. Passer**  
Juge



**N. Emiliou**  
Avocat général



**Z. Csehi**  
Juge



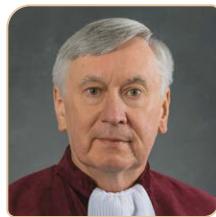
**O. Spineanu-Matei**  
Juge



**T. Ćapeta**  
Avocate générale



**L. Medina**  
Avocate générale



**B. Smulders**  
Juge



**D. Spielmann**  
Avocat général



**M. Condinanzi**  
Juge



**F. Schalin**  
Juge



**A. Biondi**  
Avocat général



**S. Gervasoni**  
Juge



**N. Fenger**  
Juge



**R. Frendo**  
Juge



**R. Norkus**  
Avocat général



**A. Calot Escobar**  
Greffier

Ordre protocolaire à partir du 9/10/2024

## B. Le Tribunal en 2024

Le Tribunal peut principalement être saisi, en première instance, des recours directs formés par les personnes physiques ou morales (individus, sociétés, associations, etc.), lorsqu'elles sont individuellement et directement concernées, et par les États membres contre les actes des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne, ainsi que des recours directs visant à obtenir la réparation des dommages causés par les institutions ou leurs agents.

Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un pourvoi, limité aux questions de droit, devant la Cour de justice. Dans les affaires ayant déjà bénéficié d'un double examen (par une chambre de recours indépendante, puis par le Tribunal), la Cour de justice admet la demande de pourvoi uniquement s'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, le Tribunal est également compétent pour connaître des demandes de décision préjudiciale, transférées par la Cour de justice, qui relèvent exclusivement d'une ou de plusieurs des six matières spécifiques suivantes : système commun de taxe sur la valeur ajoutée ; droits d'accise ; code des douanes ; classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée ; indemnisation et assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ; système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Une large partie de son contentieux est de nature économique : propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles de l'Union européenne), concurrence, aides d'État et surveillance bancaire et financière. Le Tribunal est également compétent pour statuer en matière de fonction publique sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents.

## L'activité et l'évolution du Tribunal



Pour le Tribunal, l'année 2024 a été une année particulièrement importante, en ce qu'elle a été marquée par l'entrée en vigueur du [règlement 2024/2019](#) qui a reformé l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne. Le transfert partiel de la compétence préjudiciale de la Cour de justice au Tribunal est ainsi devenu effectif le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

En vertu du [statut de la Cour de justice de l'Union européenne](#), le Tribunal est désormais compétent pour connaître des demandes de décision préjudiciale qui relèvent exclusivement d'une ou de plusieurs matières spécifiques, parmi les six suivantes : système commun de la TVA, droits d'accise, code des douanes, classement tarifaire des marchandises, indemnisation et assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport et système d'échange de quotas d'émission

### Marc van der Woude

Président du Tribunal de l'Union européenne

# 786

affaires introduites

667

recours directs dont :

Propriété intellectuelle et industrielle	<b>268</b>
Fonction publique de l'Union européenne	<b>76</b>
Aides d'État et concurrence	<b>33</b>

7 recours introduits par les États membres

30 demandes d'aide juridictionnelle

19 renvois préjudiciaux

Une partie qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

de gaz à effet de serre (nouvel article 50 ter). 19 demandes de décision préjudiciale déposées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2024 ont fait l'objet d'une décision de transfert.

En interne, le Tribunal a dû réorganiser sa structure en nommant les dix juges siégeant dans la chambre désignée pour traiter les demandes de décision préjudiciale, ainsi que le président de celle-ci, à savoir M. Papasavvas, vice-président du Tribunal. Aux fins d'un traitement optimal des demandes de décision préjudiciale, le Tribunal a également désigné trois juges appelés à exercer les fonctions d'avocat général. En outre, son règlement de procédure prévoit désormais la possibilité de statuer, notamment dans certaines affaires préjudiciales, en chambre intermédiaire, composée de neuf juges.

De même, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, une extension du mécanisme d'admission préalable des pourvois contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours indépendante de l'un des organes ou organismes de l'Union a été prévue (nouvel article 58 bis du statut de la Cour, également inséré par le règlement 2024/2019). Ce volet de la réforme accroît également la responsabilité du Tribunal pour assurer la cohérence et l'uniformité du droit dans les domaines du droit concernés.

La réforme a coïncidé avec le départ, le 7 octobre 2024, de cinq membres du Tribunal, nommés juges à la Cour de justice. Ont ainsi quitté le Tribunal MM. le juge Gervasoni, les présidents de chambre Spielmann et Schalin, Mme la juge Frendo et M. le juge Norkus. Le Tribunal les remercie pour leur longue et importante contribution à sa jurisprudence. À cette même date, MM. les juges Cassagnabère et Meyer ont prêté serment comme nouveaux membres du Tribunal.

Cette réorganisation majeure et les départs des membres n'ont cependant pas ralenti l'activité judiciaire du Tribunal puisque ce dernier a pu, au cours de l'année 2024, clôturer 922 affaires. Seules 786 affaires ayant été introduites pendant cette même année, le nombre d'affaires pendantes a ainsi été réduit. La durée moyenne des procédures de 18,5 mois témoigne d'une gestion efficace des affaires, en précisant que le Tribunal est en mesure de réagir encore plus rapidement lorsque les particularités

de l'affaire l'exigent. C'est ainsi qu'il a pu rendre son premier arrêt dans le domaine des marchés numériques dans un délai de 8,2 mois (arrêt [T-1077/23 Bytedance/Commission](#)).

En 2024, 20,2 % des affaires clôturées l'ont été par des formations élargies. En outre, le Tribunal poursuit son approche consistant à juger les affaires présentant une importance certaine pour, notamment, l'État de droit, en grande chambre, composée de 15 juges (voir le chapitre « Retour sur des arrêts marquants de l'année »). Dans cette formation solennelle, le Tribunal a jugé les affaires *Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e. a./Conseil, Medel e. a./Conseil et Fridman e. a./Conseil et Timchenko et Timchenko/Conseil*.

Fort de sa nouvelle compétence en matière préjudiciale, ainsi que de nouvelles responsabilités à la suite de l'extension du mécanisme d'admission préalable des pourvois, le Tribunal s'est doté de tous les outils nécessaires pour un traitement efficace et proactif des affaires portées devant lui, tout en se préparant à la prochaine période triennale qui débutera en octobre 2025.



## Innovations jurisprudentielles



L'année 2024 marque le retour sur le devant de la scène de la grande chambre, formation la plus solennelle du Tribunal qui n'a, jusqu'à présent, été sollicitée que rarement et de manière épisodique. Composée de quinze juges, la grande chambre est saisie des affaires les plus importantes ainsi que de celles qui présentent une difficulté en droit ou des circonstances particulières (article 28, premier alinéa, du règlement de procédure du Tribunal). Six décisions regroupant plusieurs affaires ont ainsi été rendues par cette formation de jugement au cours de l'année écoulée dans le contexte, d'une part, des agressions perpétrées par la Russie contre l'Ukraine et, d'autre part, de la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience, dans le contexte du plan de relance NextGenerationEU.

Tout d'abord, dans ses arrêts du 11 septembre 2024, *Fridman e. a./Conseil et Timchenko et Timchenko/Conseil* ([T-635/22](#) et [T-644/22](#)), le Tribunal a confirmé la compétence du Conseil pour adopter des obligations de déclaration des fonds et de coopération avec les autorités nationales compétentes par les personnes visées par des mesures restrictives, d'une part, et pour assimiler le non-respect de ces obligations à un contournement des mesures de gel de fonds, d'autre part.

## Savvas Papasavvas

Vice-président du Tribunal  
de l'Union européenne

Ensuite, dans ses arrêts du 2 octobre 2024, *Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e. a./Conseil, Ordre des avocats à la cour de Paris et Couturier/Conseil et ACE/Conseil* ([T-797/22, T-798/22 et T-828/22](#)), le Tribunal a confirmé la légalité de l'interdiction de fournir, directement ou indirectement, des services de conseil juridique au gouvernement russe et aux personnes morales, entités et organismes établis en Russie ([règlement du Conseil \[UE\] n° 833/2014](#)) concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. Les affaires traitaient de la question de savoir s'il existe un droit fondamental d'accès à un avocat, tout particulièrement dans des situations ne présentant aucun lien avec une procédure juridictionnelle. Le Tribunal a rejeté le recours, mais s'est notamment attaché à préciser la portée du droit à un recours effectif (article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), et du droit au secret professionnel (article 7).

Enfin, par une ordonnance du 4 juin 2024, *Medel e. a./Conseil* ([T-530/22 à T-533/22](#)), le Tribunal a rejeté les demandes d'annulation de la décision d'exécution par laquelle le Conseil a approuvé l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Pologne et a spécifié les jalons et les cibles devant être atteints par cet État membre afin que la contribution financière mise à sa disposition dans la décision attaquée puisse être libérée. La grande chambre a considéré que les requérantes, quatre associations représentatives de juges au niveau international dont les membres étaient, en règle générale, des associations professionnelles nationales, y compris polonaises, ne pouvaient se prévaloir d'une qualité pour agir.

Ce nouvel élan donné à la grande chambre continuera assurément en 2025, d'autres affaires étant actuellement pendantes devant cette formation de jugement. Il sera probablement accompagné de renvois à la chambre intermédiaire, créée par le [règlement \(UE, Euratom\) 2024/2019](#) pour compléter l'arsenal de formations solennnelles dont dispose le Tribunal.



**922**  
affaires réglées

**832**

recours directs dont :

Propriété intellectuelle et industrielle	<b>276</b>
Aides d'État et concurrence	<b>98</b>
Fonction publique de l'Union européenne	<b>76</b>

**1** renvoi préjudiciel

Durée moyenne des procédures : **18,5 mois**

Proportion de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice : **35 %**

**1 705**  
affaires pendantes  
au 31 décembre 2024

#### Principales matières traitées

Droit institutionnel	<b>552</b>
Propriété intellectuelle et industrielle	<b>322</b>
Politique économique et monétaire	<b>167</b>
Aides d'État et concurrence	<b>153</b>
Fonction publique de l'Union européenne	<b>112</b>
Mesures restrictives	<b>91</b>
Accès aux documents	<b>41</b>
Agriculture	<b>30</b>
Marchés publics	<b>29</b>
Santé publique	<b>24</b>



[Voir les statistiques détaillées du Tribunal](#)





# Les membres du Tribunal

Le Tribunal est composé de deux juges par État membre.

Les juges sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles. Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats. Leur mandat est de six ans, renouvelable. Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président et le vice-président. Ils nomment le greffier pour un mandat de six ans.

Les juges exercent leurs fonctions en toute impartialité et indépendance.

Dans le contexte du transfert partiel, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, de la compétence préjudiciale de la Cour de justice au Tribunal, ce dernier a élu M. Martín y Pérez de Nanclares et M<sup>me</sup> Brkan en tant que juges appelés à exercer les fonctions d'avocat général pour le traitement des demandes de décisions préjudiciales, et M. Gâlea en tant que remplaçant en cas d'empêchement.

**En octobre 2024 sont entrés en fonctions au Tribunal deux nouveaux membres, MM. les juges Cassagnabère (France) et Meyer (Luxembourg), en remplacement de MM. les juges Gervasoni et Spielmann, tous deux nommés à la Cour de justice.**





**M. van der Woude**  
Président



**S. Papasavvas**  
Vice-président



**A. Marcoulli**  
Présidente  
de la II<sup>e</sup> chambre



**R. da Silva Passos**  
Président  
de la IV<sup>e</sup> chambre



**J. Svenningsen**  
Président  
de la V<sup>e</sup> chambre



**M. J. Costeira**  
Présidente  
de la VI<sup>e</sup> chambre



**K. Kowalik-  
Baćczyk**  
Présidente  
de la VII<sup>e</sup> chambre



**A. Kornezov**  
Président  
de la VIII<sup>e</sup> chambre



**L. Truchot**  
Président  
de la IX<sup>e</sup> chambre



**O. Porchia**  
Présidente  
de la X<sup>e</sup> chambre



**R. Mastroianni**  
Président  
de la I<sup>re</sup> chambre



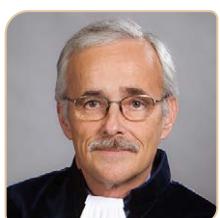
**P. Škvářilová-  
Pelzl**  
Présidente  
de la III<sup>e</sup> chambre



**M. Jaeger**  
Juge



**H. Kanninen**  
Juge



**J. Schwarcz**  
Juge



**M. Kancheva**  
Juge



**E. Buttigieg**  
Juge



**V. Tomljenović**  
Juge



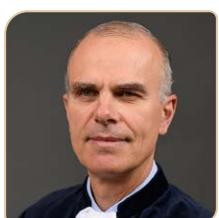
**L. Madise**  
Juge



**N. Półtorak**  
Juge



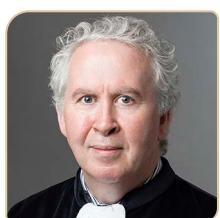
**I. Reine**  
Juge



**P. Nihoul**  
Juge



**U. Öberg**  
Juge



**C. Mac Eochaidh**  
Juge



**G. De Baere**  
Juge



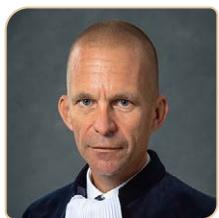
**T. Pynnä**  
Juge



**J. C. Laitenberger**  
Juge



**J. Martín y Pérez  
de Nanclares**  
Juge



**G. Hesse**  
Juge



**M. Sampol  
Pucurull**  
Juge



**M. Stancu**  
Juge



**I. Nõmm**  
Juge



**G. Steinfatt**  
Juge



**T. Perišin**  
Juge



**D. Petrlík**  
Juge



**M. Brkan**  
Juge



**P. Zilgalvis**  
Juge



**K. Kecsmár**  
Juge



**I. Gâlea**  
Juge



**I. Dimitrakopoulos**  
Juge



**D. Kukovec**  
Juge



**S. Kingston**  
Juge



**T. Tóth**  
Juge



**B. Ricziová**  
Juge



**E. Tichy-  
Fisslberger**  
Juge



**W. Valasidis**  
Juge



**S. Verschuur**  
Juge



**S. L. Kaléda**  
Juge



**L. Spangsberg  
Grønfeldt**  
Juge



**H. Cassagnabère**  
Juge



**R. Meyer**  
Juge



**V. Di Bucci**  
Greffier

Ordre protocolaire à partir du 9/10/2024

## C. La jurisprudence en 2024

### Focus Paquet mobilité 2020 : concurrence loyale et amélioration des conditions de travail pour un secteur routier plus sûr, durable et équitable

Arrêt *Lituanie e.a./Parlement et Conseil* du 4 octobre 2024 ([C-541/20 à C-555/20](#))

#### Paquet Mobilité 2020

En 2020, un ensemble de réformes a été adopté par l'Union européenne dans le secteur du transport routier visant deux objectifs principaux :

1. Améliorer les conditions de travail des conducteurs :

- en interdisant le repos hebdomadaire à bord des véhicules ;
- en garantissant des retours réguliers au domicile ou au centre opérationnel toutes les trois ou quatre semaines pour y passer leur temps de repos ;
- en avançant la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'installer des tachygraphes intelligents de deuxième génération.

2. Établir une concurrence loyale :

- en imposant le retour des véhicules dans un centre opérationnel situé dans l'État membre d'établissement de l'entreprise de transport toutes les huit semaines ;
- en introduisant une période de carence de quatre jours après un cycle de cabotage dans un État membre d'accueil (durant laquelle les transporteurs non-résidents ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule dans cet État membre) ;
- en qualifiant les conducteurs de « travailleurs détachés » dans certains cas spécifiques de sorte qu'ils bénéficient des conditions de travail et de rémunération en vigueur dans l'État membre d'accueil.

**Le cabotage** est le transport réalisé à l'intérieur d'un État membre par un transporteur non établi dans celui-ci. Il est admis aussi longtemps qu'il n'est pas effectué de manière à créer une activité permanente dans cet État membre.

**Le tachygraphe intelligent de deuxième génération** est un dispositif électronique, qui enregistre les temps de conduite, les pauses et les périodes de repos des conducteurs. Il contribue à garantir la sécurité routière, le respect des conditions de travail des chauffeurs et la prévention des fraudes.

Le Paquet mobilité est composé de trois actes législatifs qui concernent le régime juridique du transport routier. Cette réforme ambitieuse a créé de vifs débats menant à une série d'actions en justice.

Ainsi, sept États membres – la Lituanie, la Bulgarie, la Roumanie, Chypre, la Hongrie, Malte et la Pologne – ont introduit devant la Cour de justice quinze recours en annulation contre certaines dispositions du Paquet mobilité.

L'arrêt de la Cour en a largement confirmé la validité.

Tout en reconnaissant que l'amélioration des conditions de travail des conducteurs peut se traduire par une augmentation des coûts à la charge des entreprises de transport, la Cour a souligné que ces règles, indistinctement applicables dans toute l'Union, ne discriminent pas les entreprises de transport établies dans des États membres situés « à la périphérie de l'Union ». L'éventuelle incidence plus importante de ces règles sur certaines entreprises dépend de leur choix économique de fournir leurs services à des destinataires situés dans des États membres éloignés de leur propre lieu d'établissement.

Quant à la qualification de « travailleurs détachés » (qui permet aux conducteurs de bénéficier des conditions de travail et de rémunération minimales de l'État membre d'accueil, plutôt que celles, éventuellement moins favorables, de l'État d'établissement du transporteur), il s'agit d'une mesure destinée à **garantir des conditions de travail équitables et à lutter contre les pratiques de concurrence déloyale**. Cette évolution, bien que bénéfique pour les salariés, a suscité des débats parmi les États membres dont certains, notamment ceux à faibles coûts salariaux, ont redouté une hausse des coûts pour leurs entreprises et la complexité administrative des nouvelles règles. La Cour a confirmé cette mesure prise par le législateur de l'Union dans l'objectif de parvenir à un juste équilibre entre les divers intérêts en cause.

Quant à l'obligation d'observer une période de carence de quatre jours après un cycle de cabotage dans un État membre d'accueil, la Cour a souligné qu'elle vise à protéger les entreprises locales et à prévenir une concurrence déloyale, en évitant que les transports de cabotage répétés aboutissent de fait à une activité permanente dans l'État membre d'accueil. Certains États membres ont contesté cette obligation, car elle limiterait la flexibilité des entreprises en les contraignant à ajuster leurs itinéraires afin d'éviter des périodes d'inactivité entraînant des pertes de revenus. La Cour a écarté ces arguments en soulignant que la mesure se limite à interdire pendant cette période les transports de cabotage dans le même État membre d'accueil, ce qui n'empêche pas la réalisation d'autres opérations de transport international ou de cabotage dans d'autres États membres.

Toutefois, la Cour a annulé l'obligation, pour les véhicules, de retourner au centre opérationnel de l'entreprise de transport toutes les huit semaines. Elle a jugé que le Parlement et le Conseil n'avaient pas démontré qu'ils disposaient d'éléments suffisants pour apprécier la proportionnalité de cette mesure et ses répercussions sociales, environnementales et économiques.



# Focus Production biologique et étiquetage des produits biologiques

## Arrêt *Herbaria Kräuterparadies II* ([C-240/23](#))

La société allemande Herbaria produit la boisson « Blutquick », qui est commercialisée en tant que complément alimentaire. Cette boisson contient des ingrédients issus de la production biologique, mais aussi des vitamines non végétales et du gluconate de fer ajoutés. Son emballage affiche le logo de production biologique de l'Union et une référence à « l'agriculture biologique contrôlée ».

En janvier 2012, les autorités allemandes avaient interdit à Herbaria de faire référence à la production biologique protégée, car le droit de l'Union ne permet d'ajouter des vitamines et des minéraux aux produits transformés portant le terme « biologique » que si leur emploi est exigé par la loi.

La Cour de justice, saisie à titre préjudiciel dans le cadre d'une première affaire (affaire [C-137/13](#)), avait jugé que l'emploi de ces substances n'est considéré comme exigé par la loi que si une règle de l'Union ou une règle nationale conforme exige directement leur adjonction dans un aliment pour qu'il puisse être commercialisé. Le cas des vitamines et du gluconate de fer ajoutés au « Blutquick » ne répondant pas à cette exigence, le recours d'Herbaria a été rejeté par la juridiction allemande qui s'était adressée à la Cour.

L'affaire a ensuite été portée devant la Cour administrative fédérale allemande, devant laquelle Herbaria n'a plus contesté l'interdiction d'afficher le logo de production biologique de l'Union européenne, mais a invoqué une inégalité de traitement entre son produit et un produit similaire importé des États-Unis.

En effet, les États-Unis sont reconnus par le droit européen comme **pays tiers** dont **les règles de production et de contrôle** sont **équivalentes** à celles de l'Union européenne. Selon Herbaria, cela permettrait de commercialiser dans l'Union des produits en provenance des États-Unis conformes à leurs règles de production comme produits biologiques. Cette situation entraînerait une inégalité de traitement, car les produits concurrents américains pourraient afficher le logo de production biologique de l'Union sans respecter les règles de production biologique applicables dans celle-ci.

La Cour administrative fédérale allemande a interrogé la Cour à ce sujet.

Dans son arrêt, la Cour a considéré que **seuls les produits conformes à l'ensemble des prescriptions du règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques peuvent utiliser le logo biologique de l'Union**. Ce logo ne peut donc pas être utilisé pour des produits fabriqués dans un pays tiers selon des règles seulement équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union. Cette interdiction s'étend également à l'utilisation des termes qui font référence à cette production.

La Cour souligne que permettre l'utilisation de ce logo et de ces termes aussi bien pour des produits – fabriqués soit dans l'Union soit dans des pays tiers – conformes aux normes européennes de production biologique que pour des produits fabriqués dans des pays tiers selon des normes seulement équivalentes à celles-ci nuirait

à la concurrence loyale au sein du marché intérieur. Cela pourrait en outre induire les consommateurs en erreur, alors que la raison d'être du logo est d'informer les consommateurs, de manière claire et sans ambiguïtés, du fait que le produit est pleinement conforme aux prescriptions établies par le règlement.

La Cour juge en revanche que le logo de production biologique du pays tiers peut être utilisé pour des produits fabriqués dans ce pays, même lorsqu'il contient des termes faisant référence à la production biologique.

#### Le logo biologique de l'Union européenne

Le [logo biologique de l'Union européenne](#) donne une identité visuelle cohérente aux produits biologiques issus de l'Union. Il permet aux consommateurs d'identifier plus facilement les produits biologiques et aide les agriculteurs à les commercialiser dans tous les États membres.

Le logo biologique est réservé aux produits certifiés biologiques par un organisme agréé, garantissant le respect de normes strictes de production, traitement, transport et stockage. Un produit ne peut porter le logo biologique que s'il contient au moins 95 % d'ingrédients biologiques et uniquement si les 5 % restants respectent des conditions strictes. Le même ingrédient ne peut pas être présent sous une forme biologique et non biologique.



#### Le règlement 2018/848

Le [règlement 2018/848, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques](#), vise à garantir une concurrence loyale, le bon fonctionnement du marché intérieur dans ce secteur et la confiance des consommateurs dans les produits étiquetés en tant que produits biologiques.

Il établit des règles de production générales et détaillées. En matière d'étiquetage, il impose le respect des règles sur l'information des consommateurs, notamment pour éviter toute confusion ou tromperie. Il établit aussi des dispositions spécifiques concernant l'étiquetage des produits biologiques et en conversion, afin de protéger tant les intérêts des opérateurs – désireux de voir leurs produits correctement identifiés et de profiter d'une concurrence loyale – que ceux des consommateurs.

#### D'autres arrêts de la Cour de justice concernant les produits biologiques

##### Arrêt du 12 octobre 2017, *Kamin und Grill Shop (C-289/16)*

Selon le [règlement 834/2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques](#), un opérateur commercialisant des produits biologiques est tenu de soumettre son entreprise à un système de contrôle. Les opérateurs qui revendent des produits directement au consommateur ou à l'utilisateur final peuvent être exonérés de cette obligation, sous certaines conditions. La Cour de justice a jugé qu'il est nécessaire que la vente soit effectuée en présence de la fois de l'opérateur

ou de son personnel chargé de la vente et du consommateur final. Par conséquent, les opérateurs commercialisant ces produits en ligne ne peuvent pas bénéficier de cette exonération.

**Arrêt du 26 février 2019, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs* ([C-497/17](#))**

Le [règlement 834/2007](#) n'autorise pas l'apposition du logo biologique de l'Union sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable, réalisé dans les conditions fixées par le [règlement 1099/2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort](#).

**Arrêt du 29 avril 2021, *Natumi* ([C-815/19](#))**

Le [règlement N° 889/2008, portant modalités d'application du règlement 834/2007](#), s'oppose à l'utilisation d'une poudre obtenue à partir de sédiments de l'algue *Lithothamnium calcareum* qui sont nettoyés, séchés et broyés, en tant qu'ingrédient non biologique d'origine agricole dans la transformation de denrées alimentaires biologiques (notamment des boissons biologiques à base de riz et de soja) afin de les enrichir en calcium.





# Focus Accès du public aux contrats d'achat de vaccins contre la COVID-19

## Arrêts Aukan e.a./Commission et Courtois e.a./Commission (T-689/21 et T-761/21)

En juin 2020, l'Union européenne a lancé sa stratégie en matière d'acquisition de vaccins contre la COVID-19. Dans ce cadre, la Commission a signé un accord avec les 27 États membres, l'autorisant à conclure en leur nom des contrats d'achat anticipé avec des fabricants.

Le recours précoce à la vaccination étant dans l'intérêt de la santé publique, le délai de mise au point des vaccins par les entreprises pharmaceutiques a été raccourci. Afin de compenser les risques encourus par ces entreprises, la Commission et les États membres ont intégré dans leur stratégie vaccinale le principe du partage des risques entre fabricant et États membres, réduisant ainsi la responsabilité du fabricant en cas d'effets indésirables de son produit.

Les versions des contrats rendues publiques étaient expurgées, omettant des informations sur les risques financiers, les donations ou reventes, ainsi que les déclarations d'absence de conflit d'intérêts.

En 2021, des citoyens et des députés européens ont contesté le refus partiel de la Commission européenne de fournir un accès complet à certains documents liés aux contrats d'achat de vaccins de 2020. Les demandes d'accès portaient sur des clauses d'indemnisation pour les entreprises pharmaceutiques. Selon ces clauses, les laboratoires devaient indemniser les victimes en cas de défaillance liée à une faute intentionnelle ou un manquement grave au cours de la fabrication, tandis que, dans les autres cas, cette responsabilité revenait aux États membres.

Les citoyens et députés réclamaient également un accès aux déclarations d'absence de conflit d'intérêts des membres de l'équipe de négociation pour l'achat des vaccins. Ils souhaitaient faire la lumière sur la manière dont avaient été menées les négociations, notamment sur un gigacontrat de mai 2021, pour l'achat de 1,8 milliard de doses de vaccin supplémentaires pour un montant de 35 milliards d'euros.

La Commission n'avait accordé qu'un accès partiel à ces documents et en avait publié des versions expurgées, invoquant la confidentialité des affaires et la protection de la vie privée.

Saisi de deux recours contre les décisions de la Commission, le Tribunal les a partiellement annulées.

Concernant la demande d'accès plus large aux **clauses d'indemnisation**, le Tribunal a rappelé que la raison de leur intégration aux contrats – à savoir compenser les risques encourus par les entreprises pharmaceutiques liés au raccourcissement du délai de mise au point des vaccins – avait été endossée par les États membres et relevait du domaine public. Il a jugé que la Commission n'avait pas démontré en quoi un accès plus large

à ces clauses, à certaines définitions présentes dans les contrats (telles que celles de « faute intentionnelle » et de « tous les efforts raisonnables possibles ») ainsi qu'aux stipulations relatives aux donations et aux reventes des vaccins, nuirait concrètement aux intérêts commerciaux des entreprises pharmaceutiques en cause.

Concernant la demande relative à la divulgation – dans les déclarations d'absence de conflit d'intérêts – de l'**identité des membres de l'équipe de négociation**, le Tribunal a confirmé qu'elle poursuivait un but d'intérêt public. Seule la divulgation de cette identité permet, en effet, de vérifier l'absence de situation de conflit d'intérêts concernant les membres de l'équipe de négociation. Or, cette transparence du processus de négociation des contrats renforce la confiance des citoyens de l'Union dans la stratégie vaccinale de la Commission et aide à lutter contre la diffusion de fausses informations. Le Tribunal a donc jugé que la Commission n'avait pas correctement mis en balance les intérêts en présence, liés à l'absence de conflit d'intérêts et au risque d'atteinte à la vie privée.

#### L'accès du public aux documents : un élément clé de la transparence

Le [règlement \(CE\) n° 1049/2001](#) du Parlement européen et du Conseil vise à accorder au public un droit d'accès aussi large que possible aux documents du Parlement, du Conseil et de la Commission. Il vise à renforcer la transparence, la légitimité et la responsabilité des institutions.

Ce droit n'est toutefois pas absolu. Il connaît des exceptions en vue de protéger certains intérêts publics ou privés, tels que la sécurité publique, la confidentialité des délibérations internes et des avis juridiques, les intérêts financiers, économiques ou commerciaux, ou encore la protection des données personnelles.

Les institutions doivent concilier la transparence et la protection de ces intérêts, en évaluant dans chaque cas si la divulgation risque de leur porter atteinte.

Une divulgation peut finalement être requise si un intérêt public supérieur est démontré.

En cas de refus d'accès, le demandeur peut demander un réexamen auprès de l'institution concernée, puis – en cas de nouveau refus – saisir le Médiateur européen ou introduire un recours devant le Tribunal de l'Union européenne.

#### Quelques principes consacrés par le Tribunal et la Cour de justice

Dans l'arrêt *De Capitani/Parlement* ([T-540/15](#)), le Tribunal a considéré que les institutions de l'Union ne peuvent refuser l'accès à certains documents relevant du processus législatif que dans des cas dûment justifiés.

L'institution ou l'organe qui refuse l'accès doit démontrer en quoi celui-ci compromettrait de manière « concrète, effective et raisonnablement prévisible » l'intérêt protégé par l'une des exceptions prévues par le règlement n° 1049/2001.

Comme la Cour de justice l'a jugé dans l'arrêt *ClientEarth/Commission* ([C-57/16 P](#)), une atteinte hypothétique ou vague ne suffit pas à justifier un tel refus.

La question de l'accès aux mémoires déposés par un État membre ou une institution dans le cadre de procédures juridictionnelles devant la Cour de justice de l'Union européenne a été abordée dans plusieurs arrêts notables. Dans l'affaire *Commission/Breyer* ([C-213/15 P](#)), la Cour de justice a considéré que les mémoires d'un État membre, détenus par la Commission, entrent dans le champ d'application du règlement n° 1049/2001. Si la confidentialité de ces mémoires doit être préservée pendant la durée de la procédure juridictionnelle, la Commission ne peut pas, sans autre motif, refuser d'y donner accès après la clôture de la procédure.

La Cour de justice avait déjà établi cette présomption générale de non-divulgation pendant la procédure juridictionnelle dans l'arrêt *Suède e. a./API et Commission* ([C-514/07 P](#), [C-528/07 P](#) et [C-532/07 P](#)) pour les mémoires déposés par une institution de l'Union. Néanmoins, une fois la procédure clôturée, chaque demande doit être évaluée au cas par cas pour vérifier si les exceptions du règlement s'appliquent.







## Focus Mesures restrictives prises eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

Arrêts *Mazepin / Conseil* du 20 mars 2024 ([T-743/22](#)) ; *Fridman e.a. / Conseil* et *Timchenko et Timchenko / Conseil* du 11 septembre 2024 ([T-635/22](#) et [T-644/22](#)); *NSD / Conseil* du 11 septembre 2024 ([T-494/22](#))

Les mesures restrictives, ou « sanctions », sont un outil clé de la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne. Elles peuvent prendre la forme de gels d'avoirs, d'interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union ou de sanctions économiques. Leur objectif est de défendre les valeurs fondamentales, les intérêts essentiels et la sécurité de l'Union, en exerçant une pression sur les personnes ou entités ciblées, y compris des gouvernements de pays tiers, pour qu'elles changent leur politique ou leur comportement.

Les actions compromettant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine prises par la Russie dès 2014 et, surtout, sa guerre d'agression lancée contre cet État en 2022 ont intensifié les sanctions de l'Union contre des personnes physiques et morales apportant un soutien au gouvernement russe. Suscitant des contestations sur leur légitimité et leur portée, les décisions du Conseil en la matière ont fait l'objet de dizaines d'affaires portées devant le Tribunal de l'Union européenne.

Elles illustrent la recherche d'une conciliation entre la fermeté des sanctions imposées, nécessaire à leur efficacité, et la protection des droits individuels. Le Tribunal a confirmé les larges pouvoirs de l'Union pour agir contre les soutiens économiques et matériels du gouvernement russe, tout en exigeant des preuves et une justification solide des mesures adoptées.

### Arrêt NSD / Conseil ([T-494/22](#))

Le Tribunal a **confirmé** les sanctions imposées à la société russe National Settlement Depository (NSD). Considérée par le Conseil comme essentielle dans le système financier en Russie, cette société apportait un soutien matériel et financier tant au gouvernement qu'à la banque centrale russe.

Le Tribunal a relevé qu'en tant qu'institution financière d'importance systémique, NSD a facilité la mobilisation par le gouvernement russe de ressources considérables, utilisées pour des actions de déstabilisation de l'Ukraine. Il a aussi rejeté les arguments de NSD selon lesquels les mesures restrictives ont entraîné le gel de fonds appartenant à des clients non visés par les sanctions, en soulignant que ces derniers peuvent saisir les juridictions nationales pour contester une violation de leur droit de propriété, en tant qu'effet collatéral des mesures appliquées à l'encontre de NSD.

## **Arrêt *Mazepin / Conseil* ([T-743/22](#))**

Le Tribunal de l'Union européenne a **annulé** le maintien de M. Nikita Mazepin, ancien pilote de Formule 1, sur la liste des personnes visées par les sanctions. Son nom y a été inscrit par le Conseil en raison de l'association avec son père, M. Dmitry Mazepin, un homme d'affaires influent dont l'activité génère des revenus importants au gouvernement russe et qui aurait été le principal sponsor des activités de son fils comme pilote de course au sein de l'écurie Haas.

Le Tribunal a considéré que l'association entre M. Dmitry Mazepin et son fils n'était pas suffisamment établie, relevant notamment que ce dernier n'était plus pilote de course au sein de l'écurie en question au moment de l'adoption de la décision contestée. Par ailleurs, le Tribunal a souligné que la seule relation familiale ne suffit pas, en tant que telle, à prouver des intérêts communs de nature à justifier le maintien des sanctions à l'égard de M. Nikita Mazepin.

## **Arrêts *Fridman e.a. / Conseil* et *Timchenko et Timchenko / Conseil* ([T-635/22](#) et [T-644/22](#))**

Le Tribunal a **confirmé** l'obligation pour les personnes et entités sanctionnées de déclarer leurs fonds et de coopérer avec les autorités compétentes afin d'éviter le contournement des gels de fonds par le biais de montages juridiques et financiers. Ces obligations, mises en place par le Conseil, ont été jugées nécessaires pour garantir l'efficacité et l'uniformité des sanctions dans tous les États membres. Le Tribunal a également écarté les contestations selon lesquelles le Conseil a exercé des compétences pénales réservées aux États membres, estimant que ces mesures ne sont pas de nature pénale et que leur adoption respecte l'ensemble du cadre prévu par le droit de l'Union.

### **Sanctions de l'Union européenne à l'encontre de la Russie**

Depuis mars 2014, l'Union a progressivement imposé des mesures restrictives ciblées à la Russie en réponse notamment à l'annexion illégale de la Crimée (2014) et à l'agression militaire contre l'Ukraine (2022).

Ces mesures visent à affaiblir la base économique de la Russie, en la privant de technologies et de marchés critiques et en réduisant considérablement sa capacité à faire la guerre. L'Union a également adopté des sanctions à l'encontre de la Biélorussie, de l'Iran et de la Corée du Nord en réponse à leur soutien à la Russie dans la guerre contre l'Ukraine.

Plus de 2 300 personnes et entités (banques, partis politiques, entreprises, groupes paramilitaires) sont visées par les sanctions. Elles comprennent :

- l'interdiction d'entrer dans l'Union européenne ;
- le gel des avoirs ;
- le blocage de fonds.

Le Conseil estime la valeur des avoirs privés gelés dans l'Union à 24,9 milliards d'euros. Les actifs de la Banque centrale de Russie bloqués dans l'Union européenne s'élèvent à 210 milliards d'euros.

Les mesures restrictives, imposées en vertu des décisions du Conseil, font l'objet d'un **suivi constant**. Elles sont prorogées, ou modifiées le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.



# Retour sur des arrêts marquants de l'année

## Droits fondamentaux

**L'Union européenne assure la protection des droits fondamentaux, notamment à travers la charte des droits fondamentaux, qui rassemble les droits individuels, civiques, politiques, économiques et sociaux. Le respect des droits humains constitue l'une des valeurs sur laquelle l'Union est fondée et une obligation essentielle dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques et programmes.**

La Charte des droits fondamentaux de l'UE – des règles contraignantes ayant des effets concrets

 [Voir la vidéo sur YouTube](#)



En 2022, en réponse à l'intensification de l'agression russe contre l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté des sanctions visant à faire pression sur la Russie. Parmi ces mesures figure l'interdiction de fournir des services de conseil juridique au gouvernement russe et aux personnes morales, aux entités ou aux organismes établis en Russie. Des avocats belges et français ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler cette interdiction. Selon eux, celle-ci viole les droits fondamentaux garantissant l'accès aux conseils juridiques d'un avocat. Le Tribunal a rappelé le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, qui inclut le droit d'être conseillé et représenté par un avocat dans un contexte contentieux, actuel ou probable. Toutefois, il a relevé que l'interdiction contestée ne concerne pas les services de conseil juridique liés à une procédure juridictionnelle ni ceux fournis à des personnes physiques. Il a par conséquent rejeté les recours.



Arrêts *Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e.a./Conseil, Ordre des avocats à la Cour de Paris et Couturier/Conseil et ACE/Conseil* du 2 octobre 2024 ([T-797/22, T-798/22 et T-828/22](#))

En 2006, le journal *Le Monde* a publié un article liant le club de football du Real Madrid à des rumeurs de dopage. Condamné en Espagne pour diffamation, il a contesté l'exécution de ce jugement en France, au nom de la liberté de la presse. Saisie à ce sujet par la Cour de cassation française, la Cour de justice a jugé que la reconnaissance mutuelle des jugements peut être limitée si elle viole manifestement des droits fondamentaux. Selon la Cour, des sanctions disproportionnées contre les médias, comme des dommages-intérêts d'un montant excessif, risquent de dissuader la presse de couvrir des sujets d'intérêt public, ce qui est incompatible avec les valeurs démocratiques de l'Union européenne.



Arrêt *Real Madrid Club de Fútbol* du 4 octobre 2024 ([C-633/22](#))

## Données à caractère personnel

**L'Union européenne est dotée d'une réglementation détaillée concernant la protection des données à caractère personnel. Le traitement et la conservation de ces données doivent correspondre aux conditions de licéité prévues par la réglementation, se limiter au strict nécessaire et ne pas porter atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie privée.**

La Cour de justice dans le monde numérique



[Voir la vidéo sur YouTube](#)



Un citoyen allemand a contesté devant une juridiction allemande le refus de la ville de Wiesbaden de lui délivrer une nouvelle carte d'identité dépourvue de ses empreintes digitales. La juridiction allemande a demandé à la Cour de justice de vérifier la validité du règlement européen prévoyant l'obligation d'insérer deux empreintes digitales dans les cartes d'identité. La Cour a jugé que cette obligation, justifiée par la lutte contre la fabrication de fausses cartes et l'usurpation d'identité, est compatible avec les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Toutefois, elle a invalidé le règlement, adopté sur une base juridique erronée, tout en maintenant ses effets jusqu'au 31 décembre 2026 pour permettre l'adoption d'un nouveau texte. Le règlement s'appuyait en effet, à tort, sur l'article 21, paragraphe 2, TFUE (la libre circulation des citoyens), au lieu de l'article 77, paragraphe 3, TFUE (l'espace de liberté, de sécurité et de justice), qui exige l'unanimité au Conseil.



Arrêt *Landeshauptstadt Wiesbaden* du 21 mars 2024 ([C-61/22](#))

Une personne a fait l'objet d'une inscription au registre de police de Bulgarie dans le cadre d'une procédure d'instruction pour faux témoignage. Après avoir été condamnée à une peine de probation d'un an et avoir purgé cette peine, elle a demandé à être radiée du registre. Selon le droit bulgare, les données la concernant sont conservées dans ce registre sans aucune limitation de durée autre que le décès de la personne. La Cour administrative suprême bulgare a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité de cette réglementation avec le droit de l'Union. Cette dernière a répondu que la conservation générale et indifférenciée, jusqu'à leur décès, des données biométriques et génétiques des personnes condamnées pénalement est contraire au droit de l'Union. La réglementation nationale doit prévoir l'obligation, pour le responsable du traitement, de vérifier régulièrement si cette conservation reste nécessaire et permettre à la personne concernée de demander l'effacement de ses données si ce n'est plus le cas.



Arrêt du 30 janvier 2024 *Direktor na Glavna direktsia „Natsionalna politsia“ pri MVR - Sofia* ([C-118/22](#))

Dans deux arrêts distincts, la Cour de justice a apporté des précisions cruciales en matière de pouvoirs d'enquête des autorités.

Dans une affaire qui concernait un décret français visant à protéger les œuvres couvertes par un droit d'auteur ou un droit voisin contre les infractions commises sur Internet, la Cour a précisé que les États membres peuvent imposer aux fournisseurs d'accès à Internet une obligation de conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP afin de permettre à l'autorité publique compétente d'identifier la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale. Cependant, cette conservation ne doit pas permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée de la personne concernée. Pour atteindre un tel résultat, les modalités de conservation doivent garantir une séparation effectivement étanche des différentes catégories de données conservées. Dans des situations atypiques, lorsque les spécificités d'une procédure nationale peuvent, par la mise en relation des données et des informations collectées, permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée de la personne concernée, l'accès doit être soumis à un contrôle préalable par une juridiction ou par une entité administrative indépendante.



Arrêt *La Quadrature du Net II* du 30 avril 2024 ([C-470/21](#))

Dans une affaire autrichienne, la police avait tenté de déverrouiller le téléphone portable du destinataire d'un colis contenant du cannabis. Interrogée sur la validité de cette enquête au regard d'une directive pour la protection des données à caractère personnel utilisées par la police et par les autorités judiciaires, la Cour de justice a précisé que l'accès aux données contenues dans un téléphone portable n'est pas nécessairement limité à la lutte contre la criminalité grave. En effet, si tel n'était pas le cas, cela créerait un risque d'impunité pour des infractions pénales en général et donc un risque pour la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union. Un tel accès, qui constitue une ingérence grave dans les droits des personnes concernées à la protection de leurs données à caractère personnel, presuppose, toutefois, une autorisation préalable par une juridiction ou une autorité indépendante et doit être proportionné. Le législateur national doit, de plus, définir les éléments à prendre en compte pour un tel accès, tels que la nature des infractions concernées, et le propriétaire du téléphone doit être informé dès que cela n'est plus susceptible de compromettre l'enquête.



Arrêt *Bezirkshauptmannschaft Landeck* du 4 octobre 2024 ([C-548/21](#))

## Égalité de traitement et droit du travail

L'Union européenne compte près de 200 millions de travailleurs. Un grand nombre de citoyens bénéficient donc directement des dispositions du droit du travail européen, qui fixe des normes minimales en matière de conditions de travail et d'emploi et complète ainsi les politiques menées par les États membres.

La Cour de justice : garantir l'égalité de traitement et protéger les droits des minorités



[Voir la vidéo sur YouTube](#)



Après avoir démissionné pour prendre une retraite anticipée, un employé public de la Commune de Copertino (Italie) a demandé le versement d'une indemnité financière pour ses jours de congé non pris. La législation italienne exclut cependant ce droit pour les travailleurs du secteur public. La Cour de justice, interrogée sur l'interprétation de la [directive sur le temps de travail](#), a confirmé qu'un travailleur a droit à une indemnité financière s'il n'a pas pris tous ses congés avant la fin de son contrat, même en cas de démission volontaire. Des considérations économiques, telles que la gestion des dépenses publiques, ne peuvent pas justifier la privation de ce droit. Une exception est toutefois envisageable si le travailleur s'est abstenu délibérément de prendre ses jours de congé et si l'employeur l'a suffisamment informé du risque de perdre ses congés et l'a incité à les prendre.



Arrêt *Comune di Copertino* du 18 janvier 2024 ([C-218/22](#))

Considérant que certaines règles de la FIFA avaient entravé son recrutement par un club belge, un ancien footballeur professionnel en France les a contestées devant les juridictions belges. Ces règles, issues du règlement de la FIFA sur le statut et le transfert des joueurs, imposent des indemnités au joueur et à son nouveau club si le joueur rompt son contrat sans « juste cause » avant son terme. Elles peuvent également entraîner des sanctions sportives, comme une interdiction pour le club d'accueil de recruter de nouveaux joueurs, et empêchent la délivrance d'un certificat de transfert international tant qu'il existe un litige concernant la rupture du contrat. Saisie par la cour d'appel de Mons, la Cour de justice a jugé que ces règles ne respectent pas la liberté de circulation des travailleurs et le droit de la concurrence de l'Union européenne.



Arrêt *FIFA* du 4 octobre 2024 ([C-650/22](#))

## Citoyenneté européenne

**Toute personne ayant la nationalité d'un État membre est automatiquement un citoyen de l'Union européenne. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas. Les citoyens de l'Union bénéficient de droits spécifiques garantis par les traités européens.**

La Commission européenne a saisi la Cour de justice de recours contre la République tchèque et la Pologne au motif que ces États membres limitent le droit d'adhésion à un parti politique à leurs seuls citoyens.

Selon la Commission, une telle situation place les citoyens de l'Union résidant dans ces deux États, sans en être ressortissants, dans une situation moins avantageuse en matière d'éligibilité aux élections municipales et européennes. La Cour a donné raison à la Commission et a conclu que la République tchèque et la Pologne ont violé leurs obligations découlant des traités. En effet, les citoyens résidant dans un État membre sans en avoir la nationalité doivent avoir un accès égal aux mêmes moyens, parmi lesquels l'appartenance à un parti politique, que les ressortissants de cet État pour exercer utilement leurs droits électoraux. La Cour a considéré que cette différence de traitement ne peut pas être justifiée par des raisons tenant au respect de l'identité nationale de la Pologne ou de la République tchèque.



Arrêts *Commission/République tchèque* ([C-808/21](#)) et *Commission/Pologne* du 19 novembre 2024 ([C-814/21](#))

La Cour de justice a jugé qu'un État membre ne peut pas refuser de reconnaître le changement de prénom et d'identité de genre légalement acquis dans un autre État membre. Ce refus constitue une entrave à la libre circulation et au droit de séjour au sein de l'Union. L'identité personnelle, incluant le prénom et le genre, étant fondamentale, un tel refus cause des difficultés administratives et privées contraires au droit de l'Union.



Arrêt *Mirin* du 4 octobre 2024 ([C-4/23](#))

## Consommateurs

**La politique européenne des consommateurs vise à protéger la santé, la sécurité ainsi que les intérêts économiques et juridiques des consommateurs, quel que soit le lieu où ils résident, se déplacent ou effectuent leurs achats à l'intérieur de l'Union.**

La Cour de justice : garantir les droits des consommateurs de l'Union européenne

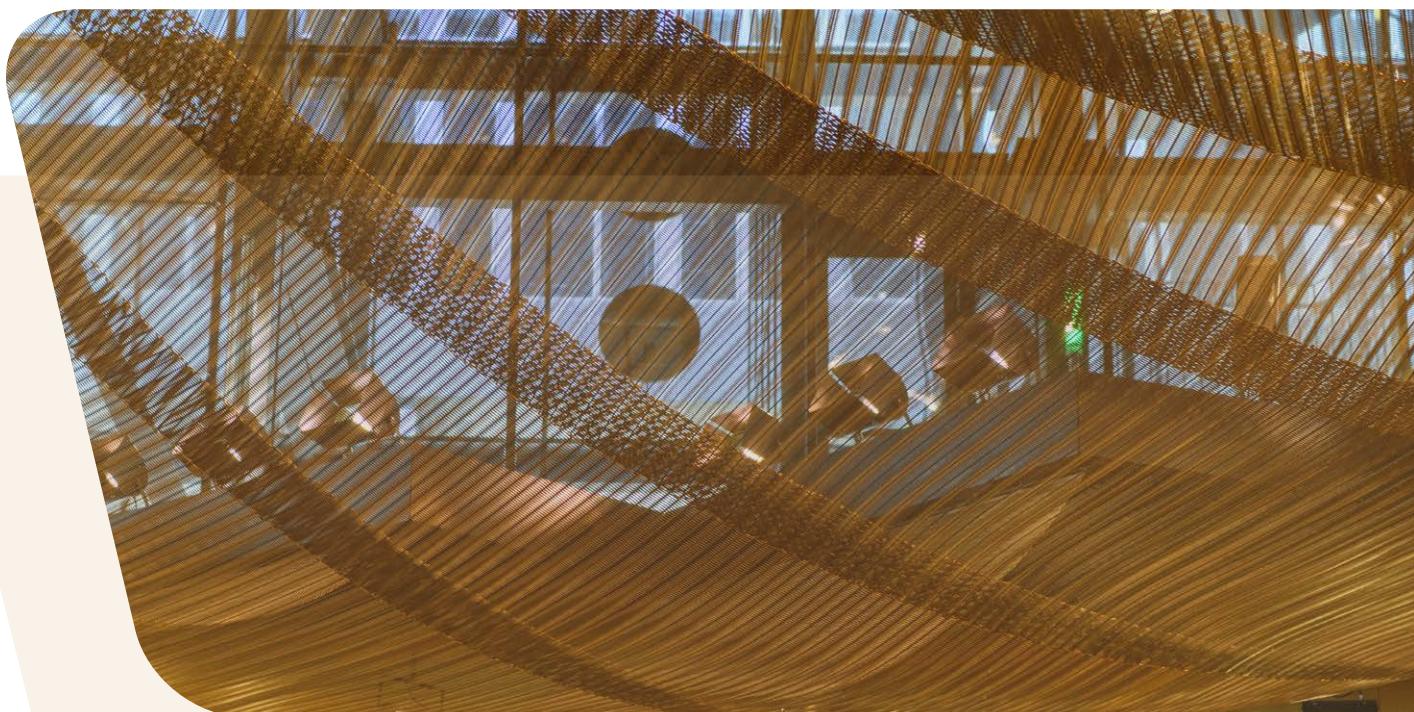
 [Voir la vidéo sur YouTube](#)



Une association allemande de consommateurs a contesté devant une juridiction allemande la publicité faite par la chaîne de supermarchés Aldi Süd sur des réductions de prix. Selon l'association, Aldi Süd n'est pas en droit de calculer une réduction de prix sur la base du prix immédiatement antérieur à l'offre mais, conformément au droit de l'Union européenne, il doit le faire sur la base du prix le plus bas pratiqué au cours des 30 derniers jours. Interrogée par une juridiction allemande, la Cour de justice a confirmé qu'une réduction de prix annoncée dans une publicité doit être calculée sur la base du prix le plus bas des 30 derniers jours. Les professionnels sont ainsi empêchés d'induire en erreur le consommateur, en augmentant le prix pratiqué avant d'annoncer une réduction de prix et en affichant par conséquent de fausses réductions de prix.



Arrêt Aldi Süd du 26 septembre 2024 ([C-330/23](#))



## Environnement

**L'Union européenne s'engage pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et pour protéger la santé humaine. Son approche repose sur les principes de précaution et de prévention ainsi que sur le principe du « pollueur-payeux ».**

La Cour de justice et l'environnement



[Voir la vidéo sur YouTube](#)



Une [directive européenne](#) interdit depuis 2019 la mise sur le marché de produits fabriqués à base de plastique oxodégradable, qui se fragmente sous l'effet de l'oxydation. Des sociétés britanniques produisant un additif pro-oxydant qui, selon elles, permet au plastique de se biodégrader plus rapidement que le plastique oxodégradable, ont saisi le Tribunal de l'Union européenne. Elles ont demandé réparation du préjudice subi en raison du fait que l'interdiction de mise sur le marché de plastique oxodégradable s'applique également au plastique qu'elles qualifient d'« oxobiodégradable ». Le Tribunal a rejeté le recours en considérant que le législateur européen n'a pas commis d'erreur manifeste. En effet, selon les études scientifiques, le niveau de biodégradation du plastique contenant un additif pro-oxydant est faible, voire inexistant. De plus, ce type de plastique ne se prête à aucune forme de compostage. Enfin, son recyclage s'avère problématique, car les technologies actuelles ne permettent pas d'identifier le plastique contenant un additif pro-oxydant et de l'isoler du plastique conventionnel.



Arrêt *Symphony Environmental Technologies et Symphony Environmental/Parlement e.a.* du 31 janvier 2024  
([T-745/20](#))

Le loup, espèce strictement protégée par la [convention de Berne](#), a fait l'objet de deux arrêts de la Cour de justice, dans lesquels celle-ci s'est penchée sur la [directive « habitats »](#). En Autriche, des organisations écologistes ont contesté devant un tribunal du Tyrol l'autorisation temporaire d'abattre un loup ayant tué environ 20 moutons. La Cour a confirmé la validité de l'interdiction de la chasse au loup dans cet État membre, car la population de l'espèce ne s'y trouve pas dans un état de conservation favorable. Par ailleurs, en Espagne, une association pour la protection du loup ibérique a attaqué une loi de la Communauté autonome de Castille-et-León qui désigne le loup comme une espèce pouvant être chassée au nord du fleuve Duero (où il peut faire l'objet de mesures de gestion, alors qu'il bénéficie d'une protection stricte au sud de ce fleuve). En réponse aux questions d'un tribunal espagnol, la Cour a refusé que le loup puisse être désigné comme espèce pouvant être chassée au niveau régional lorsque son état de conservation au niveau national est défavorable.

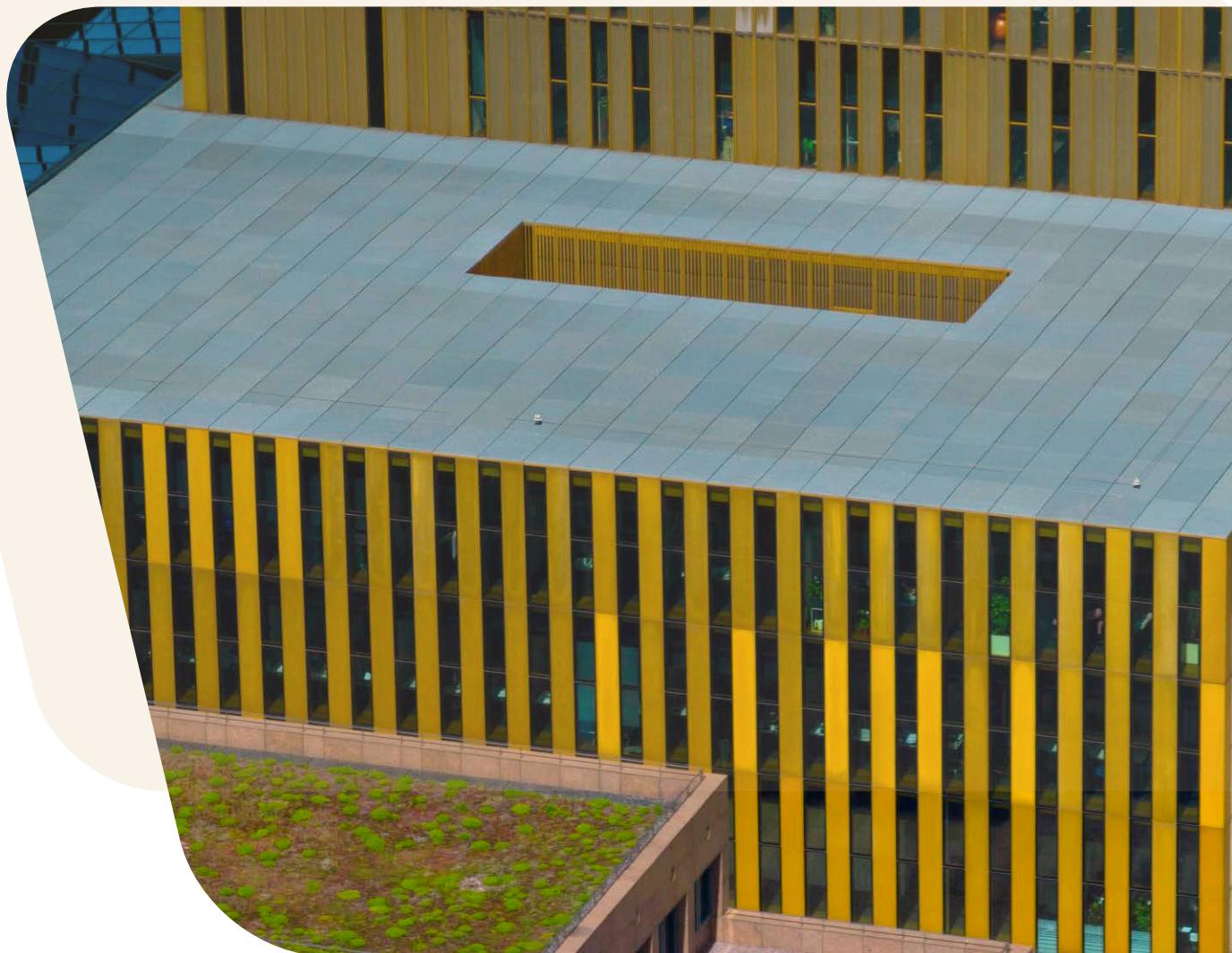


Arrêts *WWF Österreich e.a.*, du 11 juillet 2024 ([C-601/22](#)) et *ASCEL*, du 29 juillet 2024 ([C-436/22](#))

L'aciérie Ilva, qui se trouve à Tarente, dans les Pouilles (sud de l'Italie), est l'une des plus grandes aciéries d'Europe. Ses incidences néfastes sur l'environnement et la santé des riverains ont été constatées en 2019 par la Cour européenne des droits de l'homme. Des mesures visant à réduire ces incidences ont été prévues depuis 2012, mais leur mise en œuvre a régulièrement été repoussée. De nombreux habitants de la zone entourant l'aciérie ont agi devant la justice italienne. La Cour de justice, saisie par un tribunal de Milan, a considéré que d'importantes exigences pour l'octroi et le maintien de l'autorisation d'exploitation, requises par la [directive relative aux émissions industrielles](#), ne semblent pas avoir été remplies. L'exploitation de l'aciérie devra donc être suspendue s'il s'avère qu'elle présente des dangers graves et importants pour l'environnement et la santé humaine.



Arrêt *Ilva e.a.*, du 25 juin 2024 ([C-626/22](#))



## Société de l'information

**L'Union européenne joue un rôle clé dans le développement de la société de l'information, en vue de créer un environnement favorable à l'innovation et à la compétitivité tout en protégeant les droits des consommateurs et en offrant une sécurité juridique. Elle garantit des marchés numériques équitables et ouverts, et supprime les obstacles aux services en ligne transfrontaliers au sein du marché intérieur pour assurer leur libre circulation.**

La Cour de justice dans le monde numérique

 [Voir la vidéo sur YouTube](#)



Une loi italienne a imposé aux prestataires de services en ligne établis en dehors de l'Italie, tels qu'Airbnb, Expedia, Google et Amazon, des obligations administratives dans le but déclaré de garantir l'application effective du droit de l'Union. Ces prestataires doivent, notamment, s'inscrire dans un registre spécial, fournir des rapports économiques et payer des contributions financières. Saisie par une juridiction italienne, la Cour de justice a jugé ces mesures incompatibles avec le droit de l'Union. Elle a rappelé que les prestataires de services en ligne sont principalement soumis à la législation de l'État membre de leur établissement, en l'occurrence l'Irlande ou le Luxembourg. Les États membres, tels que l'Italie, où ils exercent leurs activités sont liés par le principe de reconnaissance mutuelle et, en règle générale, ne peuvent instaurer des obligations supplémentaires susceptibles de limiter la libre prestation de ces services.



Arrêts *Airbnb Ireland et Amazon Services Europe* (affaires jointes [C-662/22](#) et [C-667/22](#)), *Expedia* ([C-663/22](#)),  
*Google Ireland et Eg Vacation Rentals Ireland* (affaires jointes [C-664/22](#) et [C-666/22](#)), *Amazon Services Europe* ([C-665/22](#)) du 30 mai 2024

Bytedance Ltd est une société qui, par l'intermédiaire de ses filiales, fournit la plateforme de réseau social en ligne TikTok. La Commission a désigné Bytedance comme contrôleur d'accès d'un service de plateforme essentiel, en application du [règlement européen sur les marchés numériques \(Digital Market Act\)](#), ce qui lui impose de respecter un ensemble ciblé d'obligations légales visant à permettre à d'autres entreprises de faire concurrence au contrôleur d'accès et à empêcher certaines pratiques déloyales. Saisi du recours de Bytedance contre cette décision, le Tribunal de l'Union européenne a rappelé que le législateur de l'Union avait adopté le règlement européen sur les marchés numériques pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Constatant que les critères prévus dans ce règlement, notamment la valeur marchande mondiale et le nombre d'utilisateurs, sont remplis en l'espèce, le Tribunal a conclu que la Commission pouvait considérer à juste titre que Bytedance est un contrôleur d'accès et a donc rejeté le recours.



Arrêt *Bytedance/Commission* du 17 juillet 2024 ([T-1077/23](#))

## Concurrence, aides d'État et *tax rulings*

L'Union européenne assure le respect de règles qui protègent la libre concurrence.

Les pratiques qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur sont interdites et peuvent être sanctionnées par des amendes. Les aides d'État sont par ailleurs interdites lorsqu'elles sont incompatibles avec le marché intérieur, la Commission étant investie à ce sujet d'une importante mission de contrôle par les traités.

Le Tribunal de l'UE - Veiller au respect du droit de l'Union par les institutions

 [Voir la vidéo sur YouTube](#)



Le projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn prévoit un tunnel sous la mer Baltique entre Rødby, sur l'île danoise de Lolland, et Puttgarden, en Allemagne. L'entité publique danoise Femern A/S est chargée de son financement, de sa construction et de son exploitation. La Commission a décidé que les mesures financières accordées à Femern A/S par le Danemark constituent une aide d'État, toutefois compatible avec le marché intérieur. Le Danemark et deux exploitants de ferries, Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland, ont demandé l'annulation de cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne. Ce dernier a rejeté les recours, estimant que l'avantage sélectif accordé à Femern A/S renforce sa position sur le marché des services de transport par rapport aux autres entreprises du marché et affecte les échanges entre les États membres. Toutefois, le projet de liaison fixe est d'intérêt européen commun, apportant une contribution importante aux objectifs de la politique des transports de l'Union.



Arrêts *Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission ; Danemark/Commission et Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission* du 28 février 2024 ([T-7/19, T-364/20 et T-390-20](#))

Qualcomm, une entreprise américaine fabriquant des puces pour téléphones et tablettes, a été accusée par Icera de pratiquer des prix prédateurs. Nvidia, après avoir acheté Icera, a apporté de nouvelles informations sur ces accusations. En 2019, la Commission européenne a infligé une amende de 242 millions d'euros à Qualcomm pour abus de position dominante, l'accusant de vendre des puces à perte à Huawei et ZTE pour éliminer Icera, sa concurrente. Le Tribunal de l'Union européenne a rejeté la plupart des arguments de Qualcomm, sauf sur le calcul de l'amende. Le Tribunal a jugé que la Commission s'était écartée, sans justification, de ses lignes directrices de 2006 et a réduit l'amende à 238,7 millions d'euros.



Arrêt *Qualcomm/Commission* du 18 septembre 2024 ([T-671/19](#))



En 2017, la Commission européenne avait infligé une amende d'environ 2,4 milliards d'euros à Google pour avoir abusé de sa position dominante sur plusieurs marchés nationaux de la recherche sur Internet. La Commission a constaté que, dans 13 pays de l'Espace Économique Européen (EEE), Google favorisait son propre comparateur de produits dans ses résultats de recherche, par rapport à des comparateurs de produits de concurrents. En effet, les résultats de Google étaient placés en tête, mis en valeur dans des « boxes » attrayants, tandis que ceux des concurrents étaient relégués dans de simples liens génériques, souvent rétrogradés par les algorithmes. Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé, en substance, cette décision, et la Cour de justice a rejeté le pourvoi de Google et Alphabet, validant l'amende.



Arrêt *Google et Alphabet/Commission (Google Shopping)* du 10 septembre 2024 ([C-48/22 P](#))

Google a lancé sa plateforme publicitaire AdSense en 2003. Cette plateforme permet aux exploitants de sites internet de percevoir des revenus en affichant des publicités liées aux recherches des utilisateurs. Pour utiliser ce service, certains éditeurs de sites ont dû signer des contrats avec Google, contenant des clauses empêchant ou limitant l'affichage de publicités concurrentes. En 2019, après des plaintes de plusieurs entreprises, dont Microsoft et Expedia, la Commission européenne a infligé à Google une amende de 1,49 milliard d'euros pour abus de position dominante. Saisi d'un recours contre cette décision, le Tribunal de l'Union européenne a jugé que la Commission avait commis des erreurs dans son appréciation de la durée des clauses et de la partie du marché qu'elles couvrent et qu'elle n'avait ainsi pas correctement établi l'existence d'un abus de position dominante. Le Tribunal a donc annulé la décision dans son ensemble.



Arrêt *Google AdSense/Commission* du 18 septembre 2024 ([T-334/19](#))

En 2021, la Commission a constaté que les banques Deutsche Bank, Bank of America, Crédit Agricole et Credit Suisse (désormais UBS Group) avaient participé à un cartel dans le secteur des obligations suprasouveraines, des obligations souveraines et des obligations d'organismes publics libellées en dollars US (« SSA Bonds »), en échangeant des informations sensibles et en coordonnant leurs stratégies de négociation. La Commission a infligé des amendes à la Bank of America (12,6 millions d'euros), au Credit Suisse (11,9 millions d'euros) et au Crédit Agricole (3,9 millions d'euros), tandis que la Deutsche Bank a été exemptée d'amende pour sa coopération. Statuant sur le recours du Crédit Agricole et du Credit Suisse, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé le constat d'infraction de la Commission et maintenu le montant des amendes infligées en 2021.



Arrêt *Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission et UBS Group et Credit Suisse Securities (Europe)/Commission* du 6 novembre 2024 ([T-386/21 et T-406/21](#))

En 2018, Vodafone, une société britannique de télécommunications, a annoncé à la Commission européenne son intention d'acquérir les activités de télécommunications de Liberty Global en Allemagne, en République tchèque, en Hongrie et en Roumanie. La Commission européenne a donné son accord en 2019, sous conditions. Craignant la position dominante de Vodafone sur certains marchés, trois entreprises allemandes ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission. Le Tribunal a rejeté ces recours, estimant que la Commission avait valablement considéré que les parties à la concentration ne sont pas des concurrents sur les marchés concernés, à savoir la fourniture au détail de services de transmission de signaux de télévision en Allemagne.



Arrêts *NetCologne/Commission, Deutsche Telekom/Commission et Tele Columbus/Commission* du 13 novembre 2024 ([T-58/20, T-64/20 et T-69/20](#))

Les impositions directes relèvent en principe de la compétence des États membres. Néanmoins, elles doivent respecter les règles de base de l'Union européenne, telles que l'interdiction des aides d'État. Ainsi, l'Union veille à la légalité des décisions fiscales anticipatives (*tax rulings*) des États membres qui accordent à des entreprises un traitement fiscal particulier. En 2016, la Commission européenne a estimé que certaines entreprises du groupe Apple avaient bénéficié, entre 1991 et 2014, d'avantages fiscaux constitutifs d'une aide d'État accordée par l'Irlande. Cette aide portait sur le traitement fiscal des bénéfices générés par les activités d'Apple hors des États-Unis. En 2020, le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision de la Commission, jugeant que cette dernière n'avait pas suffisamment prouvé l'existence d'un avantage sélectif en faveur de ces entreprises. Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice a annulé l'arrêt du Tribunal et a tranché définitivement le litige, en confirmant la décision de la Commission. L'Irlande a accordé à Apple une aide incompatible avec le marché intérieur, en ayant conféré à cette entreprise un traitement fiscal dérogeant aux règles irlandaises relatives à la taxation des bénéfices des sociétés non résidentes. Cet État membre est ainsi tenu de récupérer cette aide.



Arrêt *Commission/Irlande e. a.* du 10 septembre 2024 ([C-465/20 P](#))

## Propriété intellectuelle

**La réglementation adoptée par l'Union européenne pour protéger la propriété intellectuelle (droits d'auteur) et industrielle (droit des marques, protection des dessins et modèles) améliore la compétitivité des entreprises en favorisant un environnement propice à la créativité et à l'innovation.**

La propriété intellectuelle et le Tribunal de l'Union européenne

 [Voir la vidéo sur YouTube](#)



En septembre 2021, la société Escobar Inc. (Puerto Rico, États-Unis) a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) d'enregistrer le signe verbal Pablo Escobar en tant que marque de l'Union. Le Colombien Pablo Escobar, décédé en 1993, est présumé être un baron de la drogue et un narcoterroriste ayant fondé le cartel de Medellín (Colombie). L'EUIPO a refusé d'enregistrer la marque, la considérant comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Saisi par la société Escobar d'un recours contre ce refus, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé la décision de l'EUIPO en soulignant que le nom de Pablo Escobar est associé au trafic de drogue et au narcoterrorisme, si bien que la marque serait perçue comme contraire aux normes morales fondamentales ainsi qu'aux valeurs indivisibles et universelles sur lesquelles est fondée l'Union.



Arrêt *Escobar/EUIPO (Pablo Escobar)* du 17 avril 2024 ([T-255/23](#))

La marque de l'Union européenne Big Mac a été enregistrée en 1996 au profit de la chaîne américaine McDonald's. En 2017, considérant que cette marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux pour certains produits et services, la chaîne de restauration rapide irlandaise Supermac's a demandé à l'EUIPO de déclarer sa déchéance. L'EUIPO a accepté la demande de Supermac's mais uniquement partiellement. Insatisfaite, Supermac's a saisi le Tribunal de l'Union européenne. Celui-ci a limité davantage la protection conférée à McDonald's par la marque Big Mac. La chaîne américaine a ainsi perdu cette marque pour les aliments à base de volaille et les sandwiches au poulet, pour les services de restauration et le « drive-in », ainsi que pour la préparation de plats à emporter. Le Tribunal a estimé que McDonald's n'a pas démontré avoir fait un usage sérieux de la marque Big Mac dans l'Union pendant une période ininterrompue de cinq ans pour ces produits et services.



Arrêt *Supermac's/EUIPO McDonald's International Property (BIG MAC)* du 5 juin 2024 ([T-58/23](#))



Le 24 février 2022, premier jour de l'invasion russe à grande échelle de l'Ukraine, Roman Gribov, garde-frontière ukrainien sur l'île des Serpents, dans la mer Noire, a proféré un cri de guerre contre les navires russes : « Русский военный корабль, иди на \*\*й » (« Russian warship, go f\*\*k yourself » en anglais). L'Administration of the State Border Guard Service of Ukraine a demandé à l'EUIPO d'enregistrer en tant que marque de l'Union européenne une marque constituée par ce cri de guerre et sa traduction anglaise. L'EUIPO a rejeté cette demande. Saisi d'un recours de l'Administration ukrainienne, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé ce rejet. Il a estimé que cette phrase, devenue un symbole de la lutte de l'Ukraine contre l'agression russe, ne serait pas perçue comme l'indication d'une origine commerciale.



Arrêt *Administration of the State Border Guard Service of Ukraine/EUIPO (RUSSIAN WARSHIP, GO F\*\*K YOURSELF)* du 13 novembre 2024 ([T-82/24](#))

En 2016, la société allemande Puma a obtenu l'enregistrement, auprès de l'EUIPO, d'un dessin ou modèle communautaire de chaussures sportives. La société néerlandaise Handelsmaatschappij J. Van Hilst a demandé à l'EUIPO de déclarer la nullité de ce dessin ou modèle en alléguant que, douze mois avant le dépôt de la demande d'enregistrement, la chanteuse Rihanna, nouvellement nommée directrice artistique de Puma, avait publié sur Instagram des images dans lesquelles elle portait des chaussures montrant un dessin ou modèle aux caractéristiques similaires. L'EUIPO a considéré que le dessin ou modèle avait ainsi été rendu public avant la demande d'enregistrement, ce qui justifiait son annulation. Le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours de Puma contre la décision de l'EUIPO et a confirmé que les images tirées du compte Instagram en cause suffisent pour démontrer la divulgation du dessin ou modèle antérieur, car elles permettent d'identifier toutes ses caractéristiques essentielles.



Arrêt *Puma/EUIPO - Handelsmaatschappij J. Van Hilst (Chaussures)*, du 6 mars 2024 ([T-647/22](#))

## Politique commerciale

**La politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union européenne, en vertu de laquelle elle conclut notamment des accords commerciaux internationaux. Le fait que l'Union s'exprime d'une seule voix sur la scène mondiale la place dans une position de force en matière de commerce international. L'action de l'Union en la matière doit néanmoins respecter le cadre constitutionnel de l'Union.**

En 2019, des accords UE-Maroc sur la pêche et les produits agricoles ont été étendus au territoire du Sahara occidental sans le consentement explicite de son peuple. Le Front Polisario, reconnu par l'ONU comme un représentant privilégié du peuple sahraoui, a contesté les décisions du Conseil de l'Union européenne approuvant ces accords devant le Tribunal de l'Union européenne, qui les a annulées. Saisie d'un pourvoi contre les arrêts du Tribunal, la Cour de justice a considéré que les accords violaient le droit international, car le peuple sahraoui, titulaire du droit à l'autodétermination, n'avait pas été valablement consulté. Son consentement ne pouvait pas non plus être présumé, car les accords n'apportaient aucun bénéfice concret au peuple sahraoui, sous la forme d'une compensation financière proportionnée tenant compte de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara occidental et des eaux adjacentes à celui-ci.



Arrêts *Commission et Conseil/Front Polisario* du 4 octobre 2024 (affaires jointes [C-778/21 P et C-798/21 P](#) ; affaires jointes [C-779/21 P et C-799/21 P](#))

Un syndicat agricole français a contesté devant l'administration française l'étiquetage des melons et tomates cultivés au Sahara occidental. Ces produits étaient exportés vers l'Union européenne en mentionnant le Maroc comme pays d'origine, ce que la Confédération paysanne a dénoncé comme trompeur et contraire au droit international. Elle a réclamé un étiquetage spécifique indiquant leur véritable origine. La Cour de justice a précisé que le Sahara occidental est un territoire distinct du Maroc au sens du droit de l'Union. Par conséquent, les produits issus de ce territoire doivent mentionner leur origine réelle, c'est-à-dire le Sahara occidental, pour garantir une information transparente et éviter de tromper les consommateurs. Cependant, la Cour a également jugé que les États membres, comme la France, ne peuvent pas adopter unilatéralement des interdictions d'importation pour des produits mal étiquetés. Une telle compétence relève exclusivement de l'Union dans le cadre de sa politique commerciale commune.



Arrêt *Confédération paysanne (Melons et tomates du Sahara occidental)* du 4 octobre 2024 ([C-399/22](#))

## Migration et asile

**L'Union européenne a adopté un ensemble de règles pour mettre en place une politique migratoire européenne efficace, humanitaire et sûre. Le régime d'asile européen commun définit des normes minimales applicables au traitement de tous les demandeurs d'asile et de leurs demandes dans l'ensemble de l'Union.**

Selon la [directive « qualification »](#), les personnes enregistrées auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés en Palestine et dans le Proche-Orient (UNRWA) sont exclues du statut de réfugié dans l'Union européenne. Cependant, ces personnes doivent, en principe, obtenir le statut de réfugié si l'assistance ou la protection de cet organisme cesse. Dans le cadre d'un litige concernant des apatrides d'origine palestinienne, une juridiction bulgare a saisi la Cour de justice pour clarifier les critères permettant de considérer que cette assistance a cessé. La Cour a souligné que, vu la situation prévalant dans la bande de Gaza, l'incapacité de l'UNRWA à fournir des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité dans la zone concernée constitue une telle cessation.



Arrêt *Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite (Statut de réfugié - Apatride d'origine palestinienne)* du 13 juin 2024 ([C-563/22](#))

La Cour de justice a condamné la Hongrie à payer une somme forfaitaire de 200 millions d'euros et une astreinte de 1 million d'euros par jour pour non-exécution d'un arrêt qu'elle a rendu en matière d'asile en décembre 2020. La Hongrie a manqué à ses obligations concernant l'accès à la procédure de protection internationale, la rétention des demandeurs dans des zones de transit et l'éloignement des ressortissants en séjour irrégulier. En s'abstenant délibérément d'appliquer la politique commune de l'Union, elle a gravement porté atteinte au principe de solidarité entre États membres et à l'unité du droit de l'Union. Ce manquement inédit et exceptionnellement grave transfère aux autres États membres une responsabilité injustifiée dans l'accueil et la gestion des demandeurs d'asile.



Arrêt *Commission/Hongrie (Accueil des demandeurs de protection internationale II)* du 13 juin 2024 ([C-123/22](#))

## Coopération judiciaire

**L'espace de liberté, de sécurité et de justice comprend des mesures pour promouvoir la coopération judiciaire entre les États membres. Cette coopération repose sur la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires et vise à harmoniser les droits nationaux pour lutter contre la criminalité transnationale en garantissant la protection des droits des victimes, des suspects et des détenus au sein de l'Union.**

Une juridiction italienne a condamné un homme, auteur de l'homicide de son ex-partenaire, à verser une indemnité aux membres de la famille de la victime. Toutefois, en raison de l'insolvabilité de l'auteur, l'État italien a octroyé une indemnité uniquement aux enfants et au conjoint de la victime. Les parents, la sœur et les enfants de la victime ont alors saisi un tribunal italien pour demander une indemnisation « juste et appropriée ». La Cour de justice, interrogée sur l'interprétation de la [directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité](#), a jugé qu'un régime national qui exclut automatiquement certains membres de la famille de toute indemnisation du seul fait de la présence d'autres membres de la famille ne garantit pas une « indemnisation juste et appropriée » pour les victimes indirectes. Un tel régime doit prendre en compte d'autres considérations, telles que les conséquences matérielles résultant, pour ces membres de la famille, du décès de la personne décédée ou le fait qu'ils étaient à la charge de celle-ci.



Arrêt *Burdene* du 7 novembre 2024 ([C-126/23](#))

La police française est parvenue à infiltrer le service de télécommunications cryptées EncroChat, utilisé à travers le monde sur des téléphones portables cryptés pour le trafic illégal de stupéfiants. Via un serveur d'Europol, l'Office fédéral de la police judiciaire allemand pouvait consulter les données ainsi interceptées, qui concernaient les utilisateurs d'EncroChat en Allemagne. Donnant suite à des décisions d'enquête européenne émises par le parquet allemand, un tribunal français a autorisé la transmission de ces données et leur utilisation dans des procédures pénales en Allemagne. Le tribunal régional de Berlin s'est alors interrogé sur la légalité de ces décisions. La Cour de justice a répondu qu'un procureur peut adopter, sous certaines conditions, une décision d'enquête européenne visant à obtenir la transmission de preuves déjà collectées par un autre État membre. Son émission ne requiert pas que les conditions applicables à la collecte de preuves dans l'État d'émission soient respectées. Un contrôle judiciaire ultérieur du respect des droits fondamentaux des personnes concernées doit, toutefois, être possible.



Arrêt *M.N. (EncroChat)* du 30 avril 2024 ([C-670/22](#))

## Politique étrangère et de sécurité commune

**Instrument essentiel de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne, les mesures restrictives ou « sanctions » sont utilisées dans le cadre d'une action intégrée et globale qui inclut notamment un dialogue politique. L'Union y recourt, notamment afin de préserver les valeurs, les intérêts fondamentaux et la sécurité de l'Union, de prévenir les conflits et renforcer la sécurité internationale. Les sanctions cherchent, en effet, à susciter un changement de politique ou de comportement de la part des personnes ou entités visées, afin de promouvoir les objectifs de la PESC.**

En 2008, l'Union européenne a lancé la mission civile Eulex Kosovo, pour enquêter sur les crimes et les personnes disparues ou tuées au Kosovo en 1999. L'année suivante, elle a créé une commission spéciale, chargée d'examiner les plaintes pour violations des droits de l'homme commises par Eulex Kosovo dans l'exercice de son mandat. À la suite des plaintes de KS et KD, membres de la famille proche de personnes disparues ou tuées au Kosovo, cette commission a conclu à la violation de plusieurs droits fondamentaux. Par la suite, KS et KD ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour demander la réparation du préjudice prétendument lié aux enquêtes menées durant la mission. Le Tribunal s'est déclaré manifestement incompétent.

Sur pourvoi, la Cour de justice a clarifié les compétences des juridictions de l'Union dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Elle a jugé qu'elle était compétente pour interpréter ou examiner la légalité des actes ou omissions relevant de la PESC qui ne se rattachent pas directement à des choix politiques ou stratégiques (tels que, par exemple, les actes relatifs au recrutement du personnel de Eulex Kosovo). Elle a souligné qu'une telle interprétation stricte de l'exception à sa compétence juridictionnelle dans le domaine de la PESC est conforme au droit à une protection juridictionnelle effective, se référant à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Partant, la Cour a annulé partiellement la décision du Tribunal et a constaté que les juridictions de l'Union sont compétentes pour statuer sur une partie des actes ou comportements visés par les requérants dans leur recours en indemnité.



Arrêt *KS et KD/Conseil e. a.* du 10 septembre 2024 (affaires jointes [C-29/22 P et C-44/22 P](#))

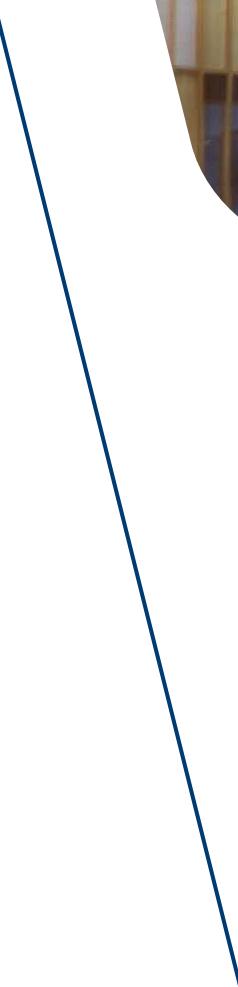
Toujours dans le domaine de la PESC, le Tribunal de l'Union européenne a confirmé la légalité de l'interdiction, adoptée par le Conseil de l'Union européenne, de fournir des services de conseil juridique au gouvernement russe et aux personnes morales, entités et organismes établis en Russie (v. sur ce même arrêt également la rubrique « Droits fondamentaux » et le chapitre « Innovations jurisprudentielles »).

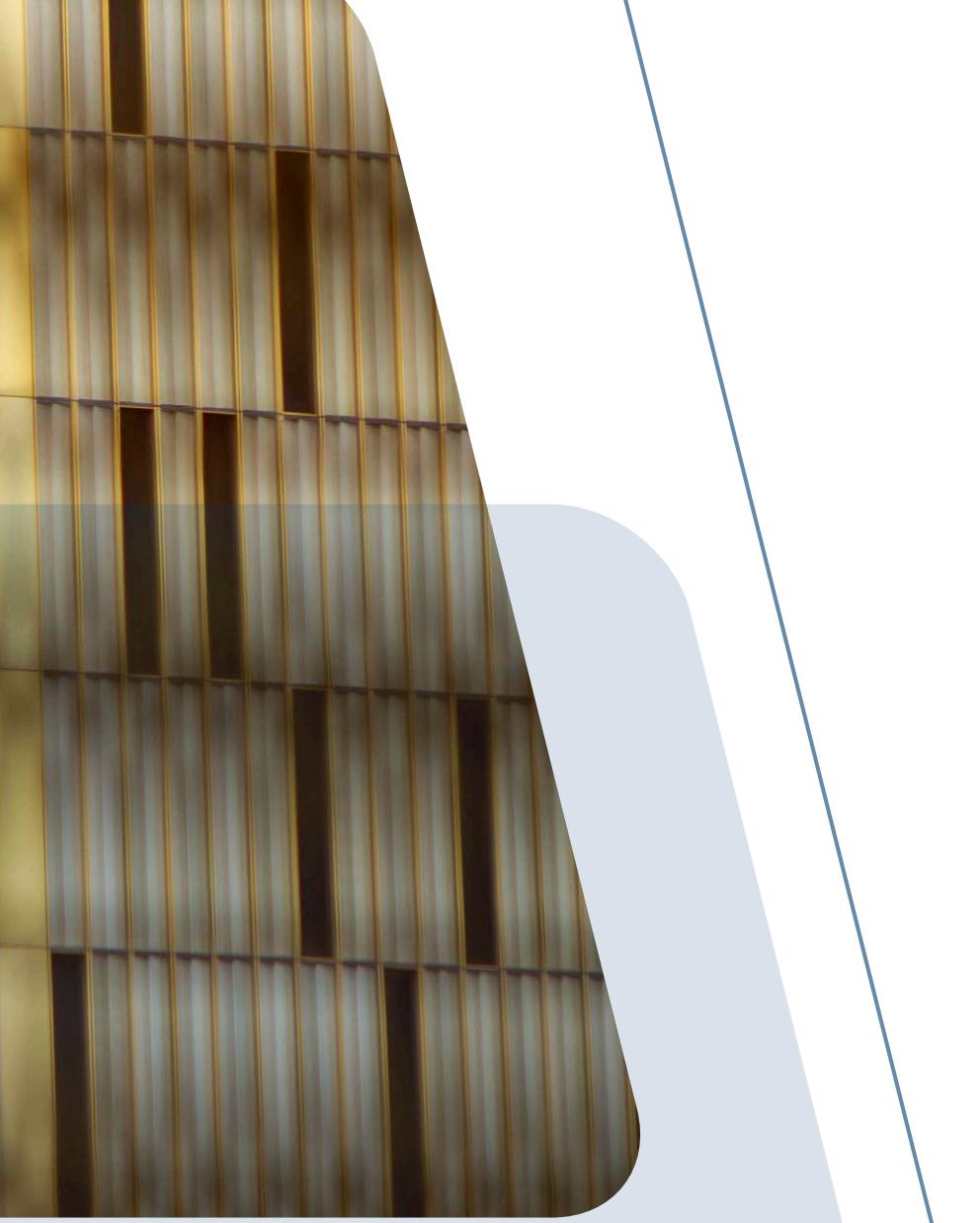


Arrêt *Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e. a./Conseil* ([T-797/22, T-798/22, T-828/22](#))

La direction de la Recherche et de la documentation propose aux professionnels du droit, dans le cadre de sa Collection des résumés, une « [Sélection des grands arrêts](#) » et un « [Bulletin mensuel de jurisprudence](#) » de la Cour de justice et du Tribunal.





A large, stylized blue number '3' is positioned in the upper right corner of the slide. It has a thick, rounded font style and is partially cut off by the slide's edge.A photograph of a modern building's exterior is visible on the left side of the slide. The building features a curved facade composed of numerous vertical, light-colored panels, possibly made of glass or metal, reflecting the surrounding environment. A large, semi-transparent grey speech bubble shape is overlaid on the lower right portion of the image.

**Une administration  
au service  
de la justice**

# A. Mot d'introduction du greffier



**Alfredo Calot  
Escobar**

Greffier de la  
Cour de justice

Vingt ans se sont écoulés depuis l'adhésion de dix nouveaux États membres à l'Union européenne, qui a marqué un tournant dans l'histoire de notre institution. Si ce jour a d'abord été un jour de fête, il a également ouvert une période de défis inédits. Avec le recul, je peux dire avec fierté que nous n'avons pas seulement réussi à surmonter l'ensemble de ces défis, nous en sommes sortis grandis.

Les transformations que connaît aujourd'hui notre institution revêtent la même importance.

La procédure législative visant à transférer partiellement les renvois préjudiciaux au Tribunal a été menée à bien et, grâce aux efforts inlassables des deux juridictions et des services de l'institution, toutes les mesures nécessaires pour permettre sa mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles ont été adoptées.

L'esprit de collaboration et les capacités d'adaptation dont a fait preuve l'institution ont également sous-tendu nos actions dans un autre domaine fondamental, qui est celui de la transformation numérique. Tout au long de l'année, nous avons continué à renforcer notre dispositif technologique en développant de nouveaux projets fondés sur l'intelligence artificielle, tout en veillant à leur conformité avec le règlement entré en vigueur cette année. Conscients que l'intervention humaine est essentielle pour garantir le déploiement efficace des outils fondés sur l'intelligence artificielle, nous avons en outre lancé un programme de formation complet, à grande échelle, de formations à cette technologie. Enfin, notre service de traduction juridique a ouvert une réflexion visant à repenser ses flux de travail dans ce contexte technologique innovant, montrant ainsi la voie à d'autres services.

Dans cette période de modernisation et d'innovation, garantir la sécurité et la résilience de notre infrastructure numérique est devenu primordial. Dans ce domaine, le règlement sur la cybersécurité est entré en vigueur cette année, introduisant de nouvelles obligations importantes pour notre institution, qui sont soumises à un calendrier strict.

Tandis que nous embrassons pleinement les opportunités offertes par l'innovation technologique, nos efforts continuent à être guidés par les idéaux qui ont fondé l'institution. À cet égard, notre plus grande richesse, qui est à l'origine de nos plus grands succès, demeure notre personnel, composé de plus de 2 000 personnes dévouées, provenant

de l'ensemble du continent et œuvrant chaque jour dans la concorde pour que la justice soit rendue. La véritable valeur de cette mobilisation collective tient en effet à la diversité des personnes sur lesquelles elle repose : un vaste alliage de perspectives, de cultures, d'expériences et de compétences, qui renforce notre capacité à remplir notre mission.

Pour attirer les meilleurs talents en provenance de tous les États membres, mais aussi pour les retenir, les initiatives visant à renforcer l'attractivité de notre État hôte comme lieu d'affectation se sont multipliées au cours de l'année. Pour la première fois, les défis spécifiques auxquels le personnel affecté à Luxembourg doit faire face en comparaison avec le personnel affecté à Bruxelles ont reçu une reconnaissance politique. À l'issue d'une procédure complexe, les autorités budgétaires ont finalement fait droit à notre demande consistant à octroyer une allocation temporaire de logement aux collègues présentant les plus faibles niveaux de rémunération, marquant ainsi un premier pas essentiel vers la reconnaissance de cette inégalité.

Notre engagement en faveur de la diversité va au-delà de notre personnel statutaire et contractuel. En 2024, nous avons pris de nouvelles initiatives, en concertation avec le Réseau européen de formation judiciaire, pour favoriser une représentation géographique plus équilibrée des magistrats nationaux accueillis dans le cadre des stages de longue durée à la Cour. Ces efforts ont produit des résultats tangibles, puisque trois nouveaux États membres ont présenté des candidats pour la première fois depuis la création de ce programme, il y a presque vingt ans.

Ces actions témoignent également de notre engagement de longue date en faveur du dialogue avec les juridictions nationales, une ambition que nous avons activement mise en œuvre cette année encore.

Une étape importante dans le renforcement de ces échanges a ainsi été franchie par le Réseau judiciaire de l'Union européenne, puisque la réunion annuelle des correspondants du réseau a été accueillie pour la première fois en dehors des murs de notre institution, à l'occasion d'une réunion organisée, avec notre soutien, par le Conseil d'État de Belgique. Cet événement offre une perspective nouvelle, qui renforce l'idée fondamentale selon laquelle le dialogue judiciaire, par son essence même, transcende les frontières institutionnelles.

Concomitamment à ces initiatives externes, nous avons également posé des jalons internes, qui nous ont permis de réaffirmer notre volonté de disposer des standards éthiques les plus élevés, conformément aux exigences qui ont toujours fait partie intégrante de notre identité. Ces standards ont été rassemblés cette année dans un Code de conduite applicable à l'ensemble du personnel, alignant ainsi les principes auxquels les collègues sont soumis avec les normes exigeantes dont répondent déjà les Membres de nos juridictions.

Tout comme nous avons réussi à surmonter les défis qui se sont posés à nous il y a vingt ans, avec détermination, mais également avec une compréhension partagée des enjeux, je suis convaincu que, dans vingt ans, nous regarderons les transformations que nous menons actuellement avec la même fierté. Les défis auxquels nous faisons face aujourd'hui nous donnent l'occasion de bâtir une vision qui dessinera le chemin qu'empruntera notre institution à l'avenir, tout en honorant les riches traditions qui ont façonné son histoire.



## B. Les événements phares de l'année

### Transfert partiel de la compétence préjudiciale

Dans le but de permettre aux juridictions de l'Union de rendre une justice de qualité dans des délais raisonnables et d'obtenir le meilleur équilibre de la charge de travail entre la Cour de justice et le Tribunal, des modifications importantes du statut et des règles de procédure sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024. Les modifications du statut, proposées par la Cour de justice, ont été adoptées par le Parlement européen et par le Conseil de l'Union européenne. Celles des règlements de procédure ont été adoptées par la Cour de justice et par le Tribunal, après l'approbation du Conseil. Ces modifications mettent en œuvre le transfert partiel de la compétence préjudiciale au Tribunal et modernisent les procédures devant les deux juridictions.



## Les modifications du statut et leur mise en œuvre

Les **modifications du statut de la Cour de justice de l'Union européenne** permettent le transfert partiel de la compétence préjudiciale au Tribunal à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Il s'agit d'une possibilité qui existait depuis le traité de Nice signé en 2001 et est revenue à l'ordre du jour dans le contexte de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union de 2015, notamment du doublement du nombre des juges du Tribunal, pleinement achevée depuis 2022.

La compétence du Tribunal pour connaître des demandes préjudiciales est appelée à s'exercer dans des **matières spécifiques** clairement identifiables, qui soulèvent peu de questions de principe, et pour lesquelles existe un socle important de jurisprudence de la Cour de justice susceptible de guider le Tribunal dans l'exercice de cette nouvelle compétence. Il s'agit par ailleurs de demandes préjudiciales qui devraient donner lieu à un nombre de renvois suffisamment important pour que le transfert au Tribunal produise un réel allègement de la charge du travail pour la Cour de justice.

Ces matières spécifiques sont le système commun de la TVA, les droits d'accise, le code des douanes, le classement tarifaire des marchandises, l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport et le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal

 [Voir la vidéo sur YouTube](#)



Les **modifications du règlement de procédure de la Cour de justice** précisent avant tout les modalités du traitement initial des demandes préjudiciales ayant pour objet de déterminer la juridiction qui doit les traiter. Ensuite, elles prévoient les dispositions nécessaires pour garantir un traitement rapide des demandes que le Tribunal renvoie à la Cour de justice au motif qu'elles appellent une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit de l'Union. Enfin, elles prévoient les modalités de mise en ligne, dans un délai raisonnable après la clôture de l'affaire, des mémoires ou observations écrites déposées dans les renvois préjudiciaux par les intéressés visés à l'article 23 du statut.

Les **modifications du règlement de procédure du Tribunal** précisent les modalités du traitement des demandes préjudiciales transmises au Tribunal. Pour assurer aux juridictions nationales et aux intéressés visés à l'article 23 du statut, les mêmes garanties que celles appliquées par la Cour de justice, le Tribunal a repris, en substance, les dispositions du règlement de procédure de la Cour de justice applicables aux demandes préjudiciales, en ce compris celles relatives à la publication des mémoires et observations écrites déposés par les intéressés.

D'autres modifications d'envergure concernent **la structure et l'organisation du Tribunal**. Elles prévoient la constitution d'une chambre intermédiaire de neuf juges, présidée par le vice-président du Tribunal. Les demandes préjudiciales seront attribuées à des chambres à cinq juges spécialement chargées de ces affaires, mais pourront être renvoyées à une autre formation de jugement, en fonction de l'importance des questions posées.

Des juges appelés à exercer les fonctions d'avocat général dans les affaires préjudiciales (de même que ceux appelés à les remplacer en cas d'empêchement) sont élus par le Tribunal et assistent la formation de jugement compétente dans chaque affaire préjudiciale, sur le modèle de la participation des avocats généraux aux procédures devant la Cour de justice.

Le Tribunal a par ailleurs précisé les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, ainsi qu'aux modes de dépôt et de signification des actes de procédure dans le cadre des demandes de décision préjudiciales.

L'ampleur des modifications a rendu opportune une **refonte des dispositions pratiques d'exécution** du règlement de procédure du Tribunal.

## Les autres modifications des règles de procédure

D'autres nouveautés visent à améliorer, simplifier et moderniser le traitement des affaires par la Cour de justice et le Tribunal, en tenant compte de l'expérience acquise durant la crise sanitaire. La plus significative pour la Cour de justice est la possibilité – déjà prévue par le Tribunal – pour les représentants des parties ou des intéressés visés à l'article 23 du statut, de participer à une audience de plaidoiries par vidéoconférence, dans le respect des conditions juridiques et techniques précisées dans les instructions pratiques aux parties. Le Tribunal a par ailleurs revu une série de dispositions ayant vocation à s'appliquer aux recours directs, dont celles concernant le traitement confidentiel des actes de procédure, l'adaptation de la requête en cours d'instance et les règles de forme à respecter pour le dépôt des actes de procédure.

Concernant, enfin, la retransmission des audiences de la Cour de justice, instrument de transparence et d'accessibilité de la justice, une nouvelle disposition précise les règles applicables à la retransmission des audiences de plaidoiries, de prononcés des arrêts et de présentation des conclusions des avocats généraux. Le Tribunal a à son tour introduit des dispositions en substance équivalentes.



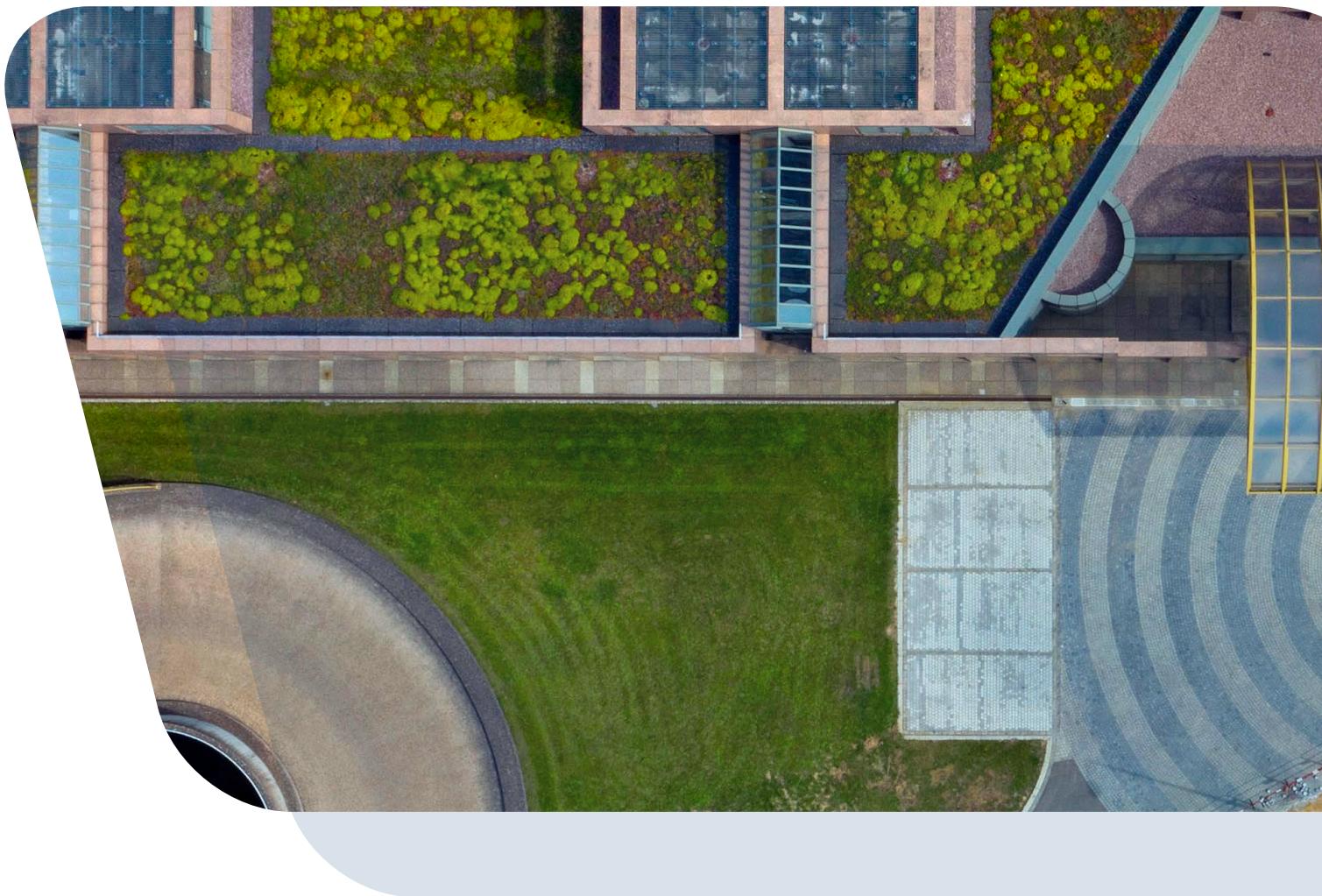
### Témoignage de Giulia Predonzani, attachée auprès du Greffier du Tribunal

« Les adeptes de course à pied peuvent considérer la réforme du statut comme le marathon auquel tout coureur souhaite participer un jour...et y songe depuis plus de vingt ans. Plusieurs étapes ont dû être parcourues pour y arriver. En effet, l'achèvement de la réforme de l'architecture juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne a donné au Tribunal les ressources et la structure pour lui permettre de traiter les demandes de décision préjudiciale avec la célérité nécessaire. On ne pouvait toutefois pas s'arrêter là.

Pour courir ce marathon, le Tribunal a également dû se doter d'un cadre réglementaire et pratique adapté. Tout d'abord, pour tenir compte de l'implication des juridictions nationales et des intéressés visés à l'article 23 du statut dans les procédures préjudiciales, le Tribunal a adapté non seulement son règlement de procédure et les dispositions pratiques d'exécution, mais également sa décision sur l'utilisation de l'application e-Curia ainsi que tous les textes de "soft law" – aide-mémoires, formulaires, documents d'information (omission des données

dans les procédures juridictionnelles, modèles de requêtes). Ensuite, le Tribunal a dû adopter les décisions concernant la composition et le fonctionnement de ses chambres et de ses différentes formations, en ce compris la nouvelle chambre intermédiaire, et élire les avocats généraux pour le traitement des demandes de décision préjudiciale. Enfin, pour mettre en place de nouveaux flux de travail, le Tribunal a dû se coordonner avec ses autres partenaires « marathoniens », notamment la direction générale du Multilinguisme, la direction des Technologies de l'information et la direction de la Recherche et documentation. Une étape clé a été la création d'un « guichet unique » : une application centralisant l'analyse des demandes préjudiciales susceptibles d'être transmises au Tribunal. Le dialogue fructueux avec le greffe de la Cour de justice, véritable partenaire institutionnel, a été une constante précieuse pendant tout l'« entraînement ».

Préparation, anticipation des besoins, travail d'intensité et d'endurance, le tout dans un échéancier ambitieux. En octobre 2024, le personnel du Tribunal et de son greffe était prêt, dans les "starting blocks" pour courir ce marathon tant attendu ! Fin 2024, 23 dossiers ont transité par le « guichet unique » et 19 affaires ont été finalement transférées au Tribunal. La course continue et... c'est la forme ! »



# Le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'élargissement de 2004



Le 1<sup>er</sup> mai 2004, dix nouveaux États membres ont rejoint l'Union européenne : la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie. Il s'agit de l'élargissement le plus important, tant sur le plan de la population qu'en nombre de pays, que l'Union n'ait jamais connu à ce jour.

## L'impact de l'élargissement de 2004 sur le fonctionnement des juridictions

De tous les élargissements successifs, celui de 2004 a été le plus important en taille, avec l'intégration, en une seule fois, de dix nouveaux juges nommés tant à la Cour de justice qu'au Tribunal.

L'impact sur le **régime linguistique** de la Cour de justice de l'Union européenne a été considérable. Les langues officielles sont passées de 12 à 21, ce qui a donné lieu à une augmentation exponentielle du nombre de combinaisons linguistiques, qui sont passées de 110 à 420.

La création des nouveaux cabinets et des nouvelles unités linguistiques a demandé un effort structurel important, tant sur le plan immobilier que sur le plan du recrutement, avec l'arrivée de plusieurs centaines de nouveaux collègues en l'espace d'une année.

La contribution des États membres qui ont adhéré en 2004 à l'Union européenne s'est avérée substantielle : en 20 ans, près de 1300 affaires préjudiciales ont été introduites par les juridictions des dix États membres adhérents.

## « Un nouveau moment constitutionnel pour l'Europe »

Pour célébrer cet événement historique, la Cour de justice a organisé le 3 mai 2024 un colloque intitulé « Les 20 ans de l'adhésion de dix États à l'Union européenne : un nouveau moment constitutionnel pour l'Europe », réunissant des juges et des représentants de tous les États membres de l'Union européenne, afin de réfléchir ensemble à la contribution de la Cour à l'avancement du projet européen et à la contribution de ces dix États membres à l'ordre juridique commun.

Le colloque du 3 mai, dont les actes sont publiés sur le site internet de la Cour, a exploré plusieurs thèmes, parmi lesquels :

- le processus d'adhésion des nouveaux États membres après la chute du mur de Berlin, qui a nécessité une transformation fondamentale dans la législation, les esprits et les cultures des peuples concernés ;
- les valeurs européennes communes et la contribution de l'élargissement de 2004 à l'évolution de l'Union en tant qu'« Union de valeurs » ; et
- la convergence entre les économies des nouveaux États membres et le reste de l'Union.

Les présentations des orateurs et les discussions avec les participants ont notamment permis de se rappeler que l'Union européenne est unique en ce qu'elle repose sur des valeurs partagées – au sommet desquelles la démocratie et l'État de droit – qu'elle et ses États membres doivent continuer à défendre.





## Propos d'Ineta Ziemele, juge à la Cour de justice, présidente du groupe de travail qui a organisé la conférence

« L'objectif principal de la conférence marquant le vingtième anniversaire du plus grand élargissement de l'Union européenne, était de faire le point sur l'incidence que cet élargissement a eu sur l'Union et sur les changements qu'il a induits. Le moment était venu de réfléchir aux évolutions et aux changements que l'Union a connus au cours des 20 dernières années qui ont suivi ce moment historique et d'échanger les expériences et les enseignements qui ont pu en être tirés.

Dans la conception de la conférence, les deux juridictions de l'Union ont proposé de voir dans l'élargissement de 2004 un moment constitutionnel - un changement de paradigme - qui a uni l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest dans un projet constitutionnel commun. L'Union européenne diffuse ses valeurs et ses principes à des parties de l'Europe dont l'histoire est particulièrement complexe. Les dix nouveaux États membres ont adhéré à l'Union européenne avec une détermination forte et un grand espoir de liberté, de justice et de prospérité. L'adhésion à l'Union a été un processus complexe, loin d'être évident, et les États candidats ont déployé une quantité incroyable de travail et d'efforts pour répondre aux critères d'adhésion (dits « critères de Copenhague ») établis pour la première fois par le Conseil européen de Copenhague en 1993.

Ce jour a également marqué, il y a 20 ans, un changement fondamental pour l'Union dans tous ses domaines de compétence. Il n'a pas toujours été aisément de prévoir la nature exacte de ce changement, mais il était évident qu'il y avait une perspective accrue de croissance dans son marché intérieur, une diversité culturelle, historique et linguistique très intéressante qui s'ouvrait et qui accompagnait les développements politiques et juridiques ultérieurs au sein de l'Union. L'Union européenne élargie est devenue un acteur mondial encore plus important.

Une autre caractéristique unique de la conférence a été de voir les deux juridictions de l'Union inviter des orateurs de chaque État concerné, qui avaient été directement impliqués dans le processus d'adhésion ou qui étaient des personnalités de premier plan ayant joué des rôles importants dans l'adhésion de l'État ou dans l'Union elle-même. La conférence a introduit l'interdisciplinarité dans les réflexions proposées par les deux juridictions de l'Union à cette occasion.

Le professeur Norman Davies a conclu la conférence par un magnifique tour d'horizon de l'histoire particulièrement complexe et souvent brutale de ces États. Cela nous a nécessairement rappelé que les valeurs de l'Union européenne ne sont jamais acquises et que leur pérennité et leur développement requièrent un travail sérieux de chacun dans l'Union. Comme nous réfléchissons aux leçons à tirer, la chorale des deux juridictions de l'Union a chanté en dix langues en terminant par l'« hymne à la joie » de Beethoven, qui continue d'exprimer l'idéal même de l'Union européenne, l'unité et la fraternité humaines. »

# Un cadre éthique renforcé pour le personnel de la Cour de justice de l'Union européenne

De par la nature de sa mission, la Cour de justice de l'Union européenne s'est toujours imposée les exigences les plus élevées en matière d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité. Le respect de ces exigences, qui sont autant de valeurs sur lesquelles repose l'identité de l'institution, est essentiel pour garantir la confiance dans la justice européenne, mais également sa légitimité. Telle est la raison pour laquelle la Cour veille à disposer d'un cadre juridique interne correspondant aux standards déontologiques les plus élevés et, ainsi, à répondre aux attentes d'exemplarité qui pèsent sur une institution judiciaire.

La Cour de justice de l'Union européenne observe donc, depuis toujours, des normes éthiques exigeantes. Les Membres de l'institution (juges, avocats généraux et greffiers) et l'ensemble du personnel y sont soumis, y compris après leur départ de la Cour.

Dans un contexte où les attentes d'exemplarité vis-à-vis de la fonction publique européenne sont de plus en plus fortes, la Cour a choisi de poursuivre la modernisation de son dispositif interne en matière d'éthique. Cette démarche, entamée dès 2021 avec la modification du [code de conduite des Membres et anciens Membres](#), se poursuit aujourd'hui avec l'adoption d'un code de conduite destiné au personnel.

Ainsi, les règles qui sont déjà contenues dans le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et dans le Régime applicable aux autres agents (RAA), ainsi que dans plusieurs dispositions internes, ont été approfondies, complétées et adaptées aux exigences judiciaires, dans un seul code de conduite du personnel qui, après son adoption par le Comité administratif, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Fondé sur les règles déontologiques émanant des diverses sources existantes, ce code de conduite fournit, sous la forme d'un instrument unique, un accès aisé et intelligible pour tout le personnel auquel ces règles s'appliquent. Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, il vise à interpréter ces obligations en tenant compte des spécificités liées à la mission



juridictionnelle de la Cour, et à préciser la manière dont elles seront mises en œuvre. Il suit une approche éthique, fondée sur les valeurs qui président à l'action de l'institution, traduites par des standards de comportement exemplaires. Le code comprend par ailleurs des règles particulières pour les membres de l'encadrement, tenant compte des responsabilités spécifiques qu'ils assument, et pour les référendaires, en raison de la position qu'ils occupent auprès des membres de la Cour de justice et du Tribunal et de leur implication directe dans le travail juridictionnel. Ces règles soulignent que le devoir d'exemplarité est proportionné aux responsabilités exercées et détaillent des obligations spécifiques en matière de prévention des conflits d'intérêts et concernant l'exercice d'activités extérieures, y compris après la cessation des fonctions.



## C. Les relations avec le public

16 319 visiteurs dont

3 985 professionnels du droit

Visiteurs en format virtuel : 7 %

2 493 visiteurs lors de la Journée portes ouvertes

### Visites à distance - projet pédagogique

Ce programme pédagogique à distance vise à permettre aux lycéens de 15 à 18 ans de découvrir la mission de l'institution judiciaire de l'Union depuis leur salle de classe, sans devoir se déplacer à Luxembourg. Le projet a pour objectif de sensibiliser les jeunes lycéens et leurs professeurs aux valeurs démocratiques et aux enjeux juridiques actuels et de leur expliquer l'impact de la jurisprudence de la Cour sur la vie quotidienne des citoyens européens. En 2024, près de 1 300 lycéens ont eu l'opportunité de visiter la Cour dans le cadre de ce programme.

Les attachés de presse de la direction de la Communication, juristes de formation, ont pour mission de rendre les arrêts, les ordonnances et les conclusions et les affaires en cours plus compréhensibles pour les journalistes et les correspondants de l'ensemble des États membres. Ils rédigent des communiqués de presse pour informer en temps réel journalistes et praticiens sur les décisions de la Cour de justice et du Tribunal. Ils diffusent, aux personnes ayant fait une demande auprès du service de presse de la Cour, des lettres d'information régulières annonçant les événements procéduraux et institutionnels importants, ainsi que des « info-rapides » sur les affaires non couvertes par des communiqués. En outre, ils traitent les courriels et appels des citoyens.

2 509 communiqués de presse

610 lettres d'information

516 « info-rapides »

13 091 réponses aux demandes d'information de la part de citoyens (appels téléphoniques et courriels)

La Cour maintient une présence active sur les réseaux sociaux par le biais de deux comptes X (l'un en [français](#) et l'autre en [anglais](#)), [LinkedIn](#) et [Mastodon](#). Le nombre des abonnés ne cesse de croître, témoignant de l'intérêt et de l'engagement du public vis-à-vis de l'activité de la Cour. La Cour dispose également d'une chaîne [YouTube](#) permettant d'accéder dans les 24 langues officielles à des contenus audiovisuels variés, notamment des animations destinées au grand public pour expliquer comment la jurisprudence de la Cour impacte le quotidien des citoyens.

163 000 followers sur X +2 % par rapport à 2023

297 346 abonnés LinkedIn +26 % par rapport à 2023

4 500 abonnés Mastodon

90 000 abonnés et 600 000 vues sur YouTube +137 % par rapport à 2023

En 2024, la Cour a publié une nouvelle animation :  
Répartition des compétences entre la Cour de justice et le Tribunal.

 [Voir la vidéo sur YouTube](#)



## Retransmission des audiences

Pour faciliter l'accès à son activité judiciaire, la Cour offre un système de retransmission des audiences. Le prononcé des arrêts et la lecture des conclusions des avocats généraux sont retransmis *en direct* sur le site internet, selon l'horaire indiqué dans le [calendrier judiciaire](#). Les audiences de plaidoiries de la grande chambre de la Cour de justice sont également retransmises *en différé*.

L'enregistrement reste disponible pendant un mois.

Avant la diffusion des audiences de plaidoiries, un **briefing explicatif de l'affaire** est diffusé dans les langues de l'audience et diffusé sur le site de la Cour ainsi que sur les réseaux sociaux. En 2024, un total de **29** briefings ont été diffusés.





**Une institution  
respectueuse de  
l'environnement**



Depuis de nombreuses années, la Cour s'est engagée dans une politique environnementale forte, visant les normes les plus exigeantes en matière de développement durable et de respect des ressources naturelles. Cet engagement se manifeste depuis 2016 par son enregistrement **EMAS** (Eco-Management and Audit Scheme). Cette certification réglementée par l'Union européenne est accordée aux organisations qui répondent à des normes strictes en ce qui concerne leurs politiques environnementales, leurs efforts en matière de protection de l'environnement et leurs méthodes de travail durables.

En 2023, la Cour a atteint des résultats très satisfaisants par rapport à tous ses indicateurs environnementaux et c'est une année désormais qui peut être considérée comme la nouvelle base de référence de performance environnementale, après la crise sanitaire des années 2020-2022.

Les indicateurs environnementaux pour l'eau, les déchets, le papier, le chauffage et l'électricité correspondent à ceux de l'année 2023. Les changements sont mesurés par rapport à 2015, année de référence pour le système EMAS.

Plus spécifiquement, concernant la **consommation d'énergie**, les mesures d'économie liées à la guerre en Ukraine étant prolongées, la Cour a enregistré de nouveau une réduction significative de sa consommation d'électricité et de chauffage. En outre, la Cour a atteint ses objectifs ambitieux en matière de **consommation de papier**. En 2023, l'utilisation de papier de bureau (hors publications externalisées) a diminué de 55,2 % par rapport à son niveau d'avant la crise en 2019, une tendance persistante grâce aux changements d'habitudes et à la poursuite de la numérisation des processus et des documents.

Malgré la reprise de toutes les activités de la Cour, y inclus les visites des personnes externes, on constate une tendance de stabilisation des émissions de CO<sub>2</sub>, grâce aux projets diversifiés, mais aussi grâce à la sensibilisation et l'engagement actif du personnel par rapport à la politique EMAS.

L'**équivalent temps plein (ETP)** est l'unité de mesure de l'activité professionnelle, indépendante des disparités du nombre d'heures de travail par semaine de chaque agent, en raison de différentes formules de travail.



Amélioration du tri de déchets et réduction des plastiques à usage unique



Participation au système de vélos en libre-service Vel'oh et soutien des déplacements en vélo et en train pour les transfrontaliers. Installation des bornes de rechargement des véhicules électriques



Réduction de la consommation de papier  
↓ 63 % kg / ETP



Réduction de la consommation d'eau  
↓ 20 % m³ / ETP



Réduction des déchets « Bureaux et Restauration »  
↓ 43,2 % kg / ETP



Amélioration des infrastructures de chauffage, ventilation, climatisation et éclairage



Réduction de la consommation d'électricité  
↓ 28,7 % kWh / ETP



Réduction de la consommation d'énergie pour le chauffage  
↓ 33,5 % kWh / ETP



**3 466 m²**  
de cellules photovoltaïques pour une production de  
**380 758 kWh**  
(équivalent aux besoins annuels de 69 familles)



Réduction des émissions de carbone  
↓ 30,2 % kg CO₂ / ETP





5

**Regards vers l'avenir**

Le défi premier de l'année 2025 consistera à assurer le complet succès de la **mise en œuvre du transfert partiel de la compétence préjudiciale au Tribunal**, applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, et dernière étape de la réforme du système juridictionnel de l'Union. La Cour veillera à ce que l'ensemble des services apportent au Tribunal un soutien efficace et de qualité afin de lui permettre de traiter ce contentieux dans des conditions optimales.

En réponse à l'augmentation du nombre d'affaires attendue à court et moyen terme, la Cour poursuivra par ailleurs sa **démarche de digitalisation des processus judiciaires et administratifs** au service de l'efficacité et de l'efficience de son administration. Elle continuera à faire appel aux possibilités offertes par les technologies innovantes, tout en observant la prudence exigée par la nature juridictionnelle de sa mission et avec pour ligne directrice la valorisation de l'expertise et des talents de ses collaborateurs.

Mais l'année sera aussi marquée par de nouveaux **projets à destination des citoyens**, dans la poursuite de sa politique de transparence et d'accès à l'information. Pour accroître la transparence de son activité judiciaire et administrative, la Cour procédera à une diversification et à une refonte de ses canaux de communication. Ainsi, l'institution mènera à bien la réforme de son site Internet et afin de répondre aux besoins tant des professionnels du droit et des médias que du grand public. Par ailleurs, afin de faciliter la compréhension de son fonctionnement et de ses décisions par l'ensemble des citoyens, y compris les jeunes générations, la Cour lancera une plateforme audiovisuelle en ligne, intitulée Curia web TV, qui diffusera des programmes explicatifs sur son activité.

En 2025, l'Union européenne célébrera **le trentième anniversaire de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède**. La Cour commémorera ce quatrième élargissement de l'Union européenne qui, près de 10 ans après l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et après l'approbation par référendum au sein des trois nouveaux États concernés, a fait passer l'Union européenne à 370 millions de citoyens et agrandi son espace géographique de manière significative tant vers le nord que vers le centre de l'Europe. Seront mis en lumière le contexte de l'adhésion de ces trois pays, sa signification et ses implications pour chacun d'entre eux, avec la participation de représentants éminents des États mis à l'honneur.

Enfin, la Cour poursuivra **le dialogue intense** qu'elle mène depuis plus de 70 ans **avec les juridictions nationales** afin d'assurer la cohérence et l'application uniforme du droit européen.

Elle le fera, en particulier dans le cadre du Réseau judiciaire de l'Union européenne, avec les cours constitutionnelles et suprêmes, ainsi que dans le cadre du Forum des magistrats nationaux organisé annuellement dans ses locaux.

Elle coorganisera aussi à Sofia, en septembre 2025, la conférence « EUnited in diversity ». Après la première édition tenue en 2021 à Riga, et celle de 2023 à La Haye, la troisième édition marquera la continuation de cette rencontre bisannuelle devenue traditionnelle et aura pour thème « Le rôle de la justice constitutionnelle dans l'ordre juridique commun de l'Union européenne ».







# 6



Restez connectés !



Accédez au portail de recherche de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal via le site Curia [curia.europa.eu](http://curia.europa.eu)

## Suivez l'actualité jurisprudentielle et institutionnelle

en consultant les **communiqués de presse** :

[curia.europa.eu/jcms/PressRelease](http://curia.europa.eu/jcms/PressRelease)

en vous abonnant au flux **RSS** de la Cour :

[curia.europa.eu/jcms/RSS](http://curia.europa.eu/jcms/RSS)

en suivant le compte **X** de l'institution :

[CourUEPresse](#) ou [EuCourtPress](#)

en suivant le compte **Mastodon** de l'institution :

[curia.social-network.europa.eu/@Curia\\_fr/](http://curia.social-network.europa.eu/@Curia_fr/)

en suivant le compte **LinkedIn** :

[linkedin.com/company/european-court-of-justice](http://linkedin.com/company/european-court-of-justice)

en téléchargeant **l'application CVRIA** pour smartphones et tablettes

en consultant le **Recueil de jurisprudence** :

[curia.europa.eu/jcms/EuropeanCourtReports](http://curia.europa.eu/jcms/EuropeanCourtReports)

## Pour en savoir plus sur l'activité de l'institution

consultez la page relative au **Rapport annuel** :

[curia.europa.eu/jcms/AnnualReport](http://curia.europa.eu/jcms/AnnualReport)

regardez les **animations sur YouTube** :

[youtube.com/@CourtofJusticeEU](http://youtube.com/@CourtofJusticeEU)

## Accédez aux documents de l'institution

les **archives historiques** :

[curia.europa.eu/jcms/archive](http://curia.europa.eu/jcms/archive)

les **documents administratifs** :

[curia.europa.eu/jcms/documents](http://curia.europa.eu/jcms/documents)

## Visitez le siège de la Cour de justice de l'Union européenne

L'institution offre aux intéressés des **programmes de visites** spécialement conçus selon l'intérêt de chaque groupe (assister à une audience, visite guidée des bâtiments ou des œuvres d'art, visite d'étude, visite à distance) :

[curia.europa.eu/jcms/visits](http://curia.europa.eu/jcms/visits)

## Pour toute information concernant l'institution

Écrivez-nous via le **formulaire de contact** :

[curia.europa.eu/jcms/contact](http://curia.europa.eu/jcms/contact)





# COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

## Cour de justice de l'Union européenne

L-2925 Luxembourg  
Tél. +352 4303-1  
[curia.europa.eu](http://curia.europa.eu)



Manuscrit achevé en février 2025 / Données référencées au 31.12.2024

Mise en page : Cour de justice de l'Union européenne / Direction de la Communication / Unité Publications et médias électroniques, 2025

Ni la Cour de justice de l'Union européenne, ni aucune personne agissant au nom de l'institution n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-dessus.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2025

© Union européenne, 2025

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Photos / illustrations :

Toutes les images © Union européenne, sauf mention contraire. Pages 9, 12, 13, 83 : © shutterstock.com ; Page 11 : Lietuvos nacionalinis muziejus / Photo: © Gediminas Trečiokas ; pages 94 - 95 Photo : Gediminas Karbauskis

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Print	ISBN 978-92-829-4737-1	ISSN 2467-1320	doi:10.2862/6288502	QD-01-24-002-FR-C
PDF	ISBN 978-92-829-4736-4	ISSN 2467-155X	doi:10.2862/4151558	QD-01-24-002-FR-N
HTML	ISBN 978-92-829-4735-7	ISSN 2467-155X	doi:10.2862/5817085	QD-01-24-002-FR-Q







COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

Direction de la Communication  
Unité Publications et médias électroniques



Print	ISBN 978-92-829-4737-1	ISSN 2467-1320	doi:10.2862/6288502	QD-01-24-002-FR-C
PDF	ISBN 978-92-829-4736-4	ISSN 2467-155X	doi:10.2862/4151558	QD-01-24-002-FR-N
HTML	ISBN 978-92-829-4735-7	ISSN 2467-155X	doi:10.2862/5817085	QD-01-24-002-FR-Q